

# Articles

---

## LES CONFLITS INTERNES ET LES ÉTATS-TIERS: À LA RECHERCHE DE L'ÉTAT DU DROIT\*

par Michel KRAUSS\*\*

*"Il commande l'avenir:  
Un idéal valable, mais  
imparfaitement réalisé"*

O. - W. Holmes  
Cour suprême des États-Unis

### SOMMAIRE

INTRODUCTION .....	3
CHAPITRE PREMIER: À LA RECHERCHE DE L'ÉTAT DU DROIT. ....	6
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	6
I - LA "BELLIGÉRANCE-ACTE JURIDIQUE" ET LE PRINCIPE D'AIDE AU GOUVERNEMENT ÉTABLI .....	8
A - Aperçu historique: les origines de la doctrine .....	8
B - L'aide au gouvernement établi .....	11
1. Le soulèvement n'ayant pas pour but de renverser le régime établi .....	11
2. Le soulèvement visant un changement violent dans le gouvernement de l'État .....	11
a) La simple rébellion .....	11
b) La belligérance .....	13
i) La reconnaissance de la belligérance par le gouvernement établi .....	13
ii) La reconnaissance de la belligérance par les États-tiers .....	14
iii) Le belligérance en tant qu'acte juridique ...	16
iv) Le Règlement de l'Institut du droit inter- national .....	18
c) Post-scriptum: l'état insurrectionnel ("state of insurgency") .....	18

---

\* Une version anglaise de ce texte sera publiée prochainement dans la revue *Yale Studies in World Public Order*.

\*\* Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

C - L'aide aux opposants du gouvernement établi .....	19
1. La fomentation du conflit interne .....	20
2. L'aide aux insurgés après le début du conflit interne .....	20
a) L'aide pendant la simple rébellion .....	20
b) L'aide aux belligérants .....	21
D - Fondements et inconvénients du système de la "belligérance-acte juridique" .....	22
1. Les fondements du système .....	22
2. Les inconvénients du système .....	22
a) L'insuffisance de ce système dans une société internationale décentralisée .....	24
b) La reconnaissance de l'état de belligérance: un concept désuet? .....	26
c) D'autres inconvénients .....	27
II - LA "BELLIGÉRANCE-FAIT JURIDIQUE" ET LE PRINCIPE DE L'ISOLEMENT DU CONFLIT INTERNE .....	29
A - Les points hors de litige .....	29
B - Le point litigieux: la doctrine et ses attraits .....	30
1. La doctrine .....	30
2. Les attraits de cette doctrine .....	33
a) Les attraits possibles .....	33
b) Analyse critique de ces attraits .....	33
C - La pratique des États .....	35
III - LA "GUERRE INTERNE" ET LE PRINCIPE D'AIDE SYMÉTRIQUE .....	38
<b>CHAPITRE DEUXIÈME: QUELQUES RÉFLEXIONS SUR L'AUTO-DÉTERMINATION, LES CONFLITS INTERNES ET LES ÉTATS-TIERS .....</b>	<b>40</b>
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	40
I - L'AMBIGUÏTÉ DES TEXTES ET DÉCLARATIONS MULTILATÉRAUX .....	41
A - Les textes .....	41
B - Les déclarations .....	43
II - LA PRATIQUE DES ÉTATS .....	45
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>46</b>
<b>POST-SCRIPTUM .....</b>	<b>49</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>50</b>
<b>ANNEXES</b>	
A - Règlement de l'Institut de droit international .....	54
B - Rés. 2625 (XXV) Assemblée générale, 1970 .....	56

## INTRODUCTION

Aux dernières nouvelles, une intense guérilla sévissait dans la province éthiopienne d'Érythrée. D'une part, le "Front populaire pour la libération de l'Érythrée" (F.P.L.E.) bénéficierait d'un certain appui au sein de la population locale: il jouirait de plus d'une importante aide matérielle et militaire de la Somalie, du Sud-Yémen et de la Syrie. D'autre part, le "Front de libération de l'Érythrée" (F.L.E.) tout comme le F.P.L.E., lutte pour la "véritable autodétermination" du peuple érythréen: le F.L.E. serait soutenu par l'Irak et l'Arabie Saoudite. Enfin, le gouvernement militaire éthiopien cherche à préserver l'intégrité territoriale de l'État: il serait aidé dans cette tâche par l'U.R.S.S., Cuba et Israël<sup>1</sup>.

Ce conflit n'a, hormis son actualité, rien de bien particulier et les journaux n'en parlent guère plus à la "une". Il illustre, cependant, plusieurs des problèmes épineux confrontant le droit international public contemporain.

Ainsi, force nous est de constater que le cours des affaires internationales est déterminé au moins autant par des événements "internes" que par des événements internationaux<sup>2</sup>. L'un des moyens par lesquels les relations internes se répercutent sur la scène globale est certes celui des conflits violents. Toutefois, si l'on a depuis longtemps reconnu que de tels conflits pouvaient avoir des répercussions importantes sur le plan mondial<sup>3</sup>, il n'en demeure pas moins que la communauté juridique internationale s'intéresse *vivement* au sujet depuis relativement peu.

La raison primordiale de cet intérêt accru est sans doute le nombre important de conflits "internes" dont le monde a été témoin depuis la deuxième guerre mondiale<sup>4</sup>. Un juriste prévoit de dix à quinze révolutions par année, dans un avenir prévisible, dans les sociétés en voie de développement<sup>5</sup>. Le *New York Times* a recensé, en

- 
1. Voir, *inter alia*, le reportage de P. MORRISET, "La guérilla en Érythrée", *Le Devoir* (Montréal), le 9 décembre 1977, p. 14.
  2. C'est également l'avis de P. CALUOCORESSI, *World Order and New States*, New York, Praeger, 1962, aux pp. 101 et s.
  3. R. HIGGINS, "International Law and Civil Conflict", dans E. LUARD (ed), *The International Regulation of Civil War*, Londres, Thames and Hudson, 1972, p. 169, illustre cette préoccupation.
  4. Les causes de l'augmentation importante du nombre des conflits internes feront l'objet d'un bref commentaire, *infra*, 46 et ss., mais cette discussion dépasse à proprement parler la portée de cet article.
  5. C. BLACK, *The Dynamics of Modernization* (1966), cité dans J. MOORE, "The Control of Foreign Intervention in Internal Conflict", (1969) 9 *Virginia Journal of International Law* 205, 209.

1964, plus de mille cas “non équivoques” de guerres civiles, émeutes internes, terrorisme et coups d’État<sup>6</sup>. Cette augmentation sérieuse du nombre de conflits “internes” s’accompagne d’une diminution radicale des cas de “guerre d’agression” classique<sup>7</sup> et, comme l’exemple érythréen le laisse supposer, d’une certaine participation des États-tiers dans ces conflits. L’on se demande si, face aux hostilités en Angola, au Cambodge, en Érythrée, en Irak, en Ogaden, au Sahara espagnol et au Tchad (pour ne nommer que celles-là), Rousseau pourrait soutenir, avec autant de confiance qu’il y a deux siècles, que “la guerre est une relation d’État à État”.

Nous nous proposons ici de cerner l’état du droit international dans ce domaine, en esquissant une réponse à la question suivante: quelles normes la communauté internationale énonce-t-elle quant aux relations que les États-tiers devraient entretenir avec les parties à un conflit interne? Au risque de nous exposer à l’accusation de “formalisme juridique”<sup>8</sup> et de “légalisme”, nous nous abstenons de proposer des solutions *de lege ferenda*, tout en renvoyant à l’article 38(1) du Statut de la Cour internationale de justice comme énoncé des sources du droit actuel<sup>9</sup>. Certains rejettent ces règles sommairement en montrant du doigt les conflits (tel celui en Érythrée) qui semblent les démentir. Réitérons que ces normes, comme celles du droit interne, peuvent exister même si elles ne sont pas respectées intégralement. Le fait qu’un principe soit transgressé n’en diminue pas la force obligatoire, à moins que les violations en cause ne soient suffisamment nombreuses et signifient la volonté des États de faire disparaître une règle et d’en créer une nouvelle.

Certains auteurs ont cependant soutenu avec éloquence que ces principes ne sont aujourd’hui que de simples mythes, utiles pour des

---

6. Cité dans R. OGLESBY, *Internal War and the Search for Normative Order*, La Haye, Nijhoff, 1971, p. 100.

7. Mais voir *infra*, note 194a.

8. Cf. C. CHAUMONT, “Commentaires”, (1973) 55 *Annuaire de l’Institut de droit international* 530.

9. Art. 38-1: La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique:

- a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige;
- b) la coutume internationale comme preuve d’une pratique acceptée comme étant le droit;
- c) les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées (*jus cogens*);
- d) ... les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

professeurs de droit, mais sans influence aucune sur le comportement des États. Les signes sont de plus en plus évidents que ces critiques ne sont pas dénuées de fondement, et que leurs propositions sont beaucoup plus qu'un simple "néo-juridisme bâtard issu du croisement du droit naturel et de la science politique"<sup>10</sup>. Il est toutefois difficile d'y répondre avec plus d'éloquence que ne l'a fait le professeur Brownlie, lorsqu'il écrit que:

"The United Nations Charter, and the rules of International Law existing apart from the Charter, are but imperfect instruments for preventing conflict, yet they have the merit of existing here and now"<sup>11</sup>.

Nous partirons de l'hypothèse que les États et l'humanité acceptent généralement que leur intérêt commun repose sur le respect de la *Charte* et des règles coutumières auxquelles elle renvoie<sup>12</sup>.

### Notes sur l'organisation du travail

Notre aspiration est de répondre à la question énoncée plus haut<sup>12a</sup>.

À cette fin seront examinées trois doctrines concurrentes, véhiculées toutes de manière convaincante par leurs défenseurs respectifs. Nous prendrons parti, évidemment: une seule de ces doctrines semble refléter, à notre avis, l'état du droit positif contemporain. Chacune a toutefois ses inconvénients, et nous ne cesserons de les rappeler, tant au cours de cette étude qu'à sa conclusion. Enfin, le "nouveau développement" que constitue le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sera rapidement abordé dans le but d'en discerner les effets sur l'état du droit dit "traditionnel".

### Note terminologique

Il convient tout d'abord de justifier le choix du terme "conflit interne" de préférence au vocable "guerre civile". Ce n'est pas

---

10. *Dixit* R. PINTO, "Les règles du droit international concernant la guerre civile", (1965) 114 *Recueil des cours, Académie de droit international*, no 1, 465. Voir aussi *infra*, conclusion.

11. I. BROWNLIE, *International Law and the Use of Force by States*, Oxford, Clarendon, 1963, p. vii.

12. Voir généralement, à ce sujet, les réflexions de E. ROSTOW, "Is the United Nations Charter Going the Way of the League of Nations Covenant?", dans son *The Ideal in Law*, Chicago, University of Chicago Press, 1978, pp. 263-295.

12a. Voir *supra*, p. 4.

tant que cette dernière expression soit contradictoire<sup>13</sup>; il s'agit plutôt de tenir compte de certains éléments-clé du droit contemporain<sup>14</sup>.

La définition que nous donnons à ce concept de "conflit interne" demeure résolument classique. Par rapport au conflit armé interétatique, où les protagonistes sont tous des sujets du droit international jouissant d'une pleine capacité, le conflit armé interne se caractérise par une inégalité juridique fondamentale, en ce qu'une seule partie (tout au plus) a le statut d'État (ou plus précisément de représentant juridique dudit État<sup>15</sup>). Ainsi, les "guerres de libération" des colonies ont toujours été considérées comme des conflits internes, au même titre que les conflits interethniques sur le territoire d'un seul État et les putsch militaires<sup>15a</sup>. Ce déséquilibre juridique est à la base de la première et plus importante des trois doctrines du droit international sur les États-tiers et le conflit interne, dont il sera maintenant question.

## CHAPITRE PREMIER:

### À LA RECHERCHE DE L'ÉTAT DU DROIT

#### REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Allusion a déjà été faite au conflit érythréen. Dans l'Ogaden, où des maquisards d'origine ethnique somalienne luttent également pour obtenir leur indépendance de l'Éthiopie, le gouvernement de ce dernier État a eu recours à une aide cubaine importante pour

---

13. Voir la citation de ROUSSEAU, *supra*, p. 4.

14. Brièvement, il s'agit de l'article 2 (4) de la *Charte des Nations-Unies* qui fait de la "guerre" un acte juridique à la portée ambiguë, et de l'article 2 (7), qui exempte largement les "affaires" internes du contrôle international. De plus, la quasi-disparition de la déclaration de guerre (internationale ou interne), dont il sera aussi question plus tard, nous amène à croire plus utile la discussion de conflits (c'est-à-dire de faits) que de guerres. Voir H. MEYEROWITZ, "La guérilla et le droit de la guerre", (1971) 7 *Revue belge de droit international* 64.

15. Une importante mise en garde est appropriée à ce propos: cette définition largement admise du "conflit interne" présuppose une exclusivité de la représentation juridique d'un seul État. Or, cette notion d'exclusivité est implicitement (et parfois explicitement) contestée par certains auteurs, dont les opinions seront examinées *infra*. Voir E. CASTREN, *Civil War*, Suomalainen Tiedeakatemia, 1966, p. 31. Voir aussi *infra*, pp. 29 ss.

15a. D'ailleurs, ce sont les guerres de "libération" qui ont surtout contribué à la cristallisation du droit international en la matière. Voir, généralement à ce sujet, H. WEHBERG, "La guerre civile et le droit international", (1938) 63 *R.C.A.D.I.* 13 et s.

combattre les sécessionnistes. Cette aide n'est pas sans inquiéter l'Occident, les États-Unis en tête. Toutefois les protestations de ce dernier État ne portaient pas sur le *droit* qu'avait Cuba de soutenir l'Éthiopie, mais plutôt sur l'*opportunité* de sa présence importante dans le contexte d'une détente qui pour plusieurs signifiait une trêve d'expansion idéologique<sup>16</sup>. L'Éthiopie a souligné maintes fois, sans que l'Occident ne la contredise, son "droit souverain à faire appel à une aide étrangère pour défendre son intégrité territoriale"<sup>17</sup>.

Les arguments juridiques invoqués dans le conflit d'Ogaden illustrent l'importance actuelle du droit international "classique" en ce domaine. Nos recherches de l'état du droit dévoileront un système normatif assez sophistiqué qui est appelé à régir les relations entre les États-tiers et les parties au conflit interne. Selon une certaine doctrine, ce système se caractérise par l'avantage important qu'il accorde au gouvernement établi. Nous verrons, toutefois, que ce courant est contesté par deux autres tendances "dissidentes".

Pour l'instant, nous pouvons songer *a priori* à plusieurs normes logiques et raisonnables qui dicteraient le comportement des États-tiers à l'égard du gouvernement établi<sup>18</sup> et des opposants au régime:

1. *Devoir* d'aider le gouvernement établi; *interdiction* d'aider les opposants;
2. *Faculté* d'aider le gouvernement établi; *interdiction* d'aider les opposants;

16. En effet, la seule accusation juridique que nous avons trouvée à ce sujet concernait la possibilité que des États communistes aient illégalement survolé l'espace aérien de certains États-tiers en se rendant en Éthiopie. Cf. l'article de G. HOVEY, *New York Times*, 14 décembre 1977, p. 1. Cette plainte américaine met évidemment en relief l'absence de protestation strictement fondée sur le *droit* de Cuba d'être présent dans la corne d'Afrique.

17. Voir, par exemple, *Le Devoir*, 11 mars 1978, p. 17.

18. Les juristes anglophones utilisent l'expression "incumbent government". Nous désirons éviter le terme "gouvernement légitime", car il est inopportun de lier ici la légalité de l'aide militaire aux questions d'équité ou de droit interne. Voir à ce sujet, BROWNLIE, *op. cit.*, *supra*, note 11, pp. 323-324. Nous visons par "gouvernement établi" le gouvernement qui a déjà exercé les prérogatives de la souveraineté sur le territoire de l'État et qui continue de les exercer sur au moins une partie de ce territoire. Évidemment, des cas où aucun gouvernement ne répond à ces critères peuvent survenir (on songe immédiatement au récent conflit en Angola, avant le triomphe de l'équipe dirigée par M. Nêto). Dans ce cas, le caractère décentralisé du système interétatique en fournira un, par le biais de la reconnaissance anticipée d'une équipe concurrente. Voir *infra*, et aussi l'article de Ch. ROUSSEAU, "Chronique des faits internationaux", (1965) *Revue générale de droit international public* 116 et s.

3. *Faculté* d'aider l'une ou l'autre des parties au conflit;
4. *Interdiction* d'aider les parties au conflit (*devoir* de neutralité)<sup>19</sup>.

Le courant majoritaire de la doctrine et de la pratique semblent favoriser une variante de la deuxième solution<sup>20</sup>, en s'inspirant d'un ensemble normatif que l'on pourrait appeler "belligérance-acte juridique"<sup>21</sup>.

## I- LA "BELLIGÉRANCE-ACTE JURIDIQUE" ET LE PRINCIPE D'AIDE AU GOUVERNEMENT ÉTABLI

"Aucune règle de droit international n'interdit au gouvernement d'un État d'assister le gouvernement établi et légitime d'un autre État à supprimer une insurrection contre son autorité. Sa décision de fournir cette aide est celle de pure opportunité et ne fait pas l'objet d'une obligation en droit international. Si l'assistance est ainsi accordée au gouvernement légitime, il n'y a pas d'intervention illicite, à la différence de l'aide aux forces rebelles"<sup>22</sup>.

### A- Aperçu historique

Si la doctrine majoritaire favorise le maintien au pouvoir du gouvernement établi, elle s'avère néanmoins innovatrice dans la

- 
19. Nous n'énumérons pas les solutions qui consisteraient en la *faculté* ou le *devoir* d'aider les opposants mais non le gouvernement établi, car elles ne nous semblent pas raisonnables dans le contexte d'une communauté d'États souverains.
  20. La première solution, qui paraît peut-être extrême, a cependant déjà été avancée par des États. Voir, par exemple, la déclaration mexicaine lors de la guerre civile espagnole, *Journal officiel de la Société des Nations*, mars 1937, 264.
  21. L'expression est de nous. Plusieurs auteurs qualifient cette doctrine majoritaire de "théorie de non-intervention": voir ex. OGLESBY, *op. cit.*, *supra*, note 6. Cette désignation est douteuse. En effet, pour plusieurs, "non-intervention" a une autre acception — celle d'une interdiction symétrique d'aider toutes les parties au conflit. N'était-ce pas Talleyrand qui dit: "Non-intervention est un terme plutôt mystérieux, et qui signifie intervention"? C'est le désir d'éviter cette confusion qui a dicté notre choix terminologique.
  22. J. GARNER, "Questions of International Law in the Spanish Civil War", (1937) *American Journal of International Law* 68. La traduction est de nous. Le texte anglais se lit: "There is no rule of international law which forbids the government of one state from rendering assistance to the established legitimate government of another state with a view of enabling it to suppress an insurrection against its authority. Whether it shall render such aid is entirely a matter of policy or expediency and raises no question of right or duty under international law. If assistance is rendered to the legitimate government it is not a case of unlawful intervention, as is the giving of assistance to rebels who are arrayed against its authority".



protection, toute relative, qu'elle accorde aux opposants de ce gouvernement.

En effet, la division du monde en États souverains commença vers la fin du Moyen Âge, bien avant la popularisation de l'idée de la démocratie. À l'égard de leurs structures politiques, donc, la solidarité entre les gouvernements fut au début presque totale; leur légitimité provenait *ipso facto* de l'effectivité de leur règne<sup>23</sup>. Se réclamant tous des mêmes valeurs, les gouvernements avaient tendance à traiter les insurgés comme des ennemis communs. Il n'est donc pas surprenant de constater que la première norme juridique était fort simple: l'État-tiers pouvait *en tout temps* aider à supprimer une révolte<sup>24</sup>. Les opposants, eux, n'avaient pas la possibilité d'acquérir une personnalité juridique, même mitigée, à moins de renverser le gouvernement établi<sup>25</sup>.

Les séquelles de cette norme traditionnelle se faisaient sentir et persistaient jusqu'à un passé relativement récent. Si, au dix-septième siècle, l'on stipulait dans les traités de paix qu'en cas de rébellion, les États-tiers refuseraient tout secours aux insurgés et les livreraient à leurs souverains, plus récemment ce désir de préserver le statu quo était illustré par la "doctrine TOBAR"<sup>26</sup>, selon laquelle tout gouvernement qui aurait pris le pouvoir en renversant un gouvernement signataire ne serait pas reconnu.

Ainsi, l'armée française réprima brutalement la révolution espagnole de 1827, et l'Angleterre fit de même une année plus tôt à l'égard des rebelles portugais dirigés par Don Miguel. L'écrasement de soulèvement hongrois de 1848 par le Tsar Nicolas, à la requête de l'Autriche, souveraine de la Hongrie, fut un autre signe de la solidarité internationale en ce qui concernait les soulèvements intérieurs.

Cette solidarité s'est affaiblie au cours du XIXe siècle, lorsque les puissances coloniales rivales avaient parfois intérêt à voir les

---

23. Il va sans dire que des conflits interétatiques existaient, en grand nombre même. D'ailleurs, les guerres étaient tout à fait légales et constituaient des soupapes de sûreté, permettant la résolution des conflits. Notre seul but ici est de souligner l'extrême homogénéité du jeune système interétatique.

24. R. ARON, *Guerre et paix entre les nations*, Paris, Calmann-Levy, 1956, 103-132 et p. 1187.

25. Même là, sa capacité internationale n'était pas garantie. Cf. *infra*, note 26.

26. Cette doctrine fut incorporée dans les traités sur l'Amérique centrale de 1907 et 1923, et fut invoquée par les États-Unis à plusieurs reprises. Cf. R. FALK, "Janus Tormented: The International Law of Internal War", dans J. ROSENAU (ed), *International Aspects of Civil Strife*, New York, Princeton U., 1962, p. 231.

colonies de leurs émules s'affranchir. Ce changement d'intérêts amena un changement de normes juridiques, celles-ci devant désormais prévoir une possibilité de reconnaissance internationale des insurgés. Il ne s'agissait évidemment pas d'une reconnaissance de *gouvernement*. En effet, intervenant alors que les hostilités se poursuivent, la reconnaissance même *de facto* d'un gouvernement constituerait une immixtion dans les affaires intérieures de l'État proie du conflit. Aussi la doctrine et la pratique imaginèrent-elles une forme inférieure de reconnaissance — la reconnaissance de belligérance.

Les conflits de cette période furent l'occasion de la "naissance" de ce droit nouveau. Lorsque la France reconnut, le 6 février 1776, les colonies révoltées d'Amérique, la Grande-Bretagne interpréta cet acte comme un *casus belli* — la reconnaissance de belligérance n'était encore qu'embryonnaire<sup>27</sup>. Mais les États-Unis reconnurent les colonies espagnoles comme *belligérantes* en 1817 — leur reconnaissance comme États n'intervint que cinq ans plus tard. Enfin, la Guerre de sécession américaine de 1861 fut l'occasion d'une véritable cristallisation de cette doctrine de reconnaissance de belligérance<sup>28</sup>.

De telles reconnaissances intervinrent régulièrement lors des conflits internes du dix-neuvième siècle<sup>29</sup>. Il est important de réaliser que l'acte de reconnaissance lui-même n'était qu'un élément d'un système normatif, au moyen duquel l'État-tiers se vit imposer des droits et obligations à l'égard des deux parties au conflit interne. La faculté, avec d'importantes réserves, de fournir une aide au gouvernement établi, et le caractère illicite de l'assistance aux rebelles, en découlèrent.

---

27. Cf. OGLESBY, *op. cit.*, *supra*, note 6, 112; et F. WODIE, "La sécession du Biafra et le droit international public", (1969) 73 *Revue générale de droit international public* 1036.

28. Le professeur A. McNAIR écrit que: "The outbreak of the American Civil War ushers in a new phase in the history of the subject and brings with it, I believe, the new term 'recognition of belligerency'", "The Law Relating to the Civil War in Spain", (1937) 53 *Law Quarterly Review* 475. Il faut toutefois préciser que le concept était déjà établi à cette époque: les États-Unis s'en prévalèrent surtout. Il est donc plus exact de parler de "cristallisation" que de "naissance" normative à propos de la Guerre de sécession américaine.

29. Cf. J.B. MOORE, *A Digest of International Law*, Washington, Government Printing Office, 1906, t. 1, pp. 164-205 pour plusieurs illustrations de cette pratique.

## **B- L'aide au gouvernement établi**

Nous devons distinguer selon qu'il s'agit: 1) d'un soulèvement n'ayant *pas* pour but de renverser le régime établi; et 2) d'une insurrection, où les révoltés visent précisément un changement du gouvernement d'un État.

L'opinion prédominante divise, en outre, les insurrections en a) simples rébellions; et b) cas de "belligérance". De plus, il y a lieu de signaler l'existence possible d'un moyen-terme entre ces deux phases du conflit, du moins selon une certaine doctrine américaine. Il s'agit de c) l'état insurrectionnel, ("state of insurgency"), qui sera traité dans un post-scriptum.

### **1. Le soulèvement n'ayant pas pour but de renverser le régime établi**

Il s'agit ici de troubles tels le pillage suivant un tremblement de terre, une émeute, une protestation contre une politique particulière sans viser le remplacement du régime, etc.<sup>30</sup>. Ainsi, les gouvernements du Kenya, de l'Ouganda, et du Tanganyika ont en 1964 demandé l'aide du Royaume-Uni lorsque leurs soldats se soulevaient pour demander une augmentation de leur traitement et une "africanisation" des officiers. Dans ce genre de cas, il ne fait aucun doute, tant dans la doctrine que dans la pratique, que l'État-tiers est libre de répondre à l'appel à l'aide. En effet, cette aide<sup>31</sup> n'est pas différente dans sa nature des biens vendus à un État dans le cadre du commerce international<sup>32</sup>. Il est donc reconnu que la souveraineté comporte le droit de demander l'aide à un autre État si le soulèvement ne vise pas le renversement du gouvernement établi.

### **2. Le soulèvement visant un changement violent dans le gouvernement de l'État**

#### **a) La simple rébellion**

Aux yeux du gouvernement établi, les forces rebelles sont

30. Le professeur J. MOORE parle de "non-authority-oriented internal conflicts", (1969) *Virginia Journal of International Law* 259. Que l'on songe aux perturbations, aux Bermudes, pendant l'hiver 1977-78, qui ont obligé le gouvernement local à faire appel aux forces militaires britanniques.

31. Qui comprend la vente des armes et l'entraînement fourni aux forces armées d'un autre État.

32. Il s'agit, en somme, d'interactions "habituelles". Les interdire serait (au même titre d'une interdiction des pressions par lesquelles les États cherchent à s'influencer) rendre impossible l'existence de relations diplomatiques normales. Ce point fut soulevé par plusieurs États lors des discussions précédant l'adoption de la Résolution 2131 (XX) par l'Assemblée générale en 1965. Voir Doc. A/5746, no 62, AG (XX). Il sera question de cette résolution *infra*, c. II.

invariablement des criminels en droit commun<sup>33</sup>. Si le gouvernement estime que le droit commun est insuffisant pour les sanctionner, il fera appliquer des lois d'exception<sup>34</sup>.

Le caractère criminel des actes des rebelles relève évidemment du droit interne, et ne modifie pas l'attitude des États-tiers, aux yeux desquels l'insurrection, à ce stade, est juridiquement indifférente. Le drame politique n'a pas pour effet de changer la situation juridique à leur égard. Le gouvernement établi demeure:

"... en tout temps, fondé à solliciter un appui matériel pour préparer et consolider sa défense: il n'est pas interdit aux tierces puissances de consentir des prêts au gouvernement légal, voire de laisser s'organiser sur leur territoire des expéditions militaires en sa faveur"<sup>35</sup>.

La doctrine et la pratique sont d'accord pour traiter la "simple rébellion" comme une affaire intérieure de l'État concerné, qui ne saurait modifier les relations entre ce dernier et des États-tiers<sup>36</sup>. En acquérant la qualité de "belligérant", cependant, les opposants au régime établi se voient dotés d'une certaine personnalité juridique mitigée<sup>37</sup>. Cette situation impose de nouvelles obligations aux États-tiers.

- 
33. "Inciter à la guerre civile" est souvent punissable de mort. En Russie tsariste, la seule *intention* de le faire le fut, sans qu'aucun *actus reus* ne soit requis. Voir C. ZORGBIBE, *La guerre civile*, Paris, Les Presses Universitaires de France, 1975, p. 13.
34. Par exemple, au Canada, la *Loi des mesures de guerre*, S.R.C. 1970, c. W-2. Que l'on songe aussi aux lois martiales, à l'État de siège, etc.
35. ZORGBIBE, *op. cit.*, *supra*, note 33, 59.
36. Cette attitude a parfois été adoptée dans des situations où la rébellion n'était plus si "simple": ainsi, en septembre 1967 (c'est-à-dire trois mois après la proclamation de l'État du Biafra) les chefs d'État des pays membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) déclarèrent que ce conflit était "une affaire interne du Nigeria dont la solution relève avant tout de la responsabilité des Nigériens eux-mêmes". Cf. J. SALMON, *La reconnaissance d'État*, Paris, Colin, 1971, p. 161. Il s'agit là, en fait, d'un refus de reconnaître la belligérance. Ce refus a pour résultat que l'insurrection demeure une "simple rébellion" à l'égard des refusants. Il illustre aussi, et avec éclat, la pertinence actuelle de la doctrine de la "belligérance-acte juridique".
37. Ne nous trompons pas; il ne s'agit point de la création d'un nouvel État, ni d'une dualité de représentation étatique, mais plutôt d'une "transparence temporaire" de l'entité étatique. En effet, l'existence de la "belligérance" signifie que la communauté internationale reconnaît l'existence concurrente de régimes dont un seul peut représenter, à la longue, l'État proie du conflit interne. Cf. à ce propos, *supra*, note 15 et ZORGBIBE, *op. cit.*, *supra*, note 33, 53.

## b) La belligérance

Rappelons que jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, il semblait admis d'exclure les conflits internes de toute réglementation par le droit de la guerre. De nouveaux besoins ont modifié l'état du droit dès la révolution américaine, alors que le Royaume-Uni, en plus d'appliquer le droit pénal aux rebelles, adopta une loi interdisant tout commerce avec les colonies américaines<sup>38</sup>. C'était le début de la doctrine de reconnaissance de belligérance<sup>39</sup> — une doctrine qui fut rapidement admise et déjà solidement consacrée lors de l'édition de la première monographie sur le sujet en 1865<sup>40</sup>.

### i) La reconnaissance de la belligérance par le gouvernement établi

Lorsque le conflit interne revêt une certaine ampleur, le gouvernement établi peut juger opportun<sup>41</sup> de constater officiellement l'existence d'une belligérance entre l'État qu'il représente et une fraction de ses ressortissants groupés sur son territoire. Le gouvernement peut alors se comporter à l'égard des insurgés comme s'il était en guerre avec eux<sup>42</sup>. Rarement explicite<sup>43</sup>, la reconnais-

---

38. "An Act to Prohibit all Trade and Intercourse with the Colonies... During the Continuance of the Present Rebellion", 16 *Georges III*, c. 5.

39. Dans l'arrêt *The Prize Cases*, (1862) 2 Black 635, 694, il fut reconnu que ladite loi anglaise constituait une reconnaissance par le gouvernement établi (du Royaume-Uni) de l'existence d'un état de guerre entre le Royaume-Uni et ses colonies américaines.

40. BERNIS, *The Recognition of Rebel Belligerency*, Londres, 1865. Répétons que la guerre de sécession américaine, de par sa durée et son importance, permit de clarifier l'état du droit en la matière.

41. Les conditions nécessaires pour que le gouvernement établi puisse reconnaître l'état de belligérance des rebelles n'ont jamais été précisées par le droit international écrit (à la différence de celles régissant la reconnaissance par les États-tiers — voir *infra*). J.-C. BLUNTSCHLI, dans son "Opinion impartiale sur la question de l'Alabama", (1870) 2 *Revue de droit international et de législation comparée* 457, énumère trois conditions qui donneraient aux rebelles la possibilité d'être ainsi reconnu par le gouvernement établi: 1) s'ils sont organisés en une force militaire; 2) s'ils observent les lois de la guerre; 3) s'ils luttent de bonne foi. En dépit de cette opinion, force est de constater que cette reconnaissance est de pure opportunité, sans condition nécessaire.

42. Ceci signifie, entre autres, l'application du droit de la guerre au lieu du droit pénal, de même que la non-responsabilité de l'État pour les actes des belligérants à l'égard d'États-tiers. Voir ZORGBIBE, *op. cit.*, *supra*, note 33, 17, 47-50. Le gouvernement établi acquiert ainsi le droit d'exiger que les rebelles respectent les règles de la guerre.

43. Il y a pourtant des exceptions: par exemple la constatation par le Congrès américain, le 4 juillet 1861, de l'existence d'un état de guerre avec la Confédération

ce consiste généralement en une loi<sup>44</sup> ou un acte de guerre<sup>45</sup>. L'opinion est controversée<sup>46</sup>, mais il semble bien que la reconnaissance de belligérance ne lie pas les États-tiers, qui sont libres de reconnaître ou non la "transparence" de l'entité étatique. En pratique les États-tiers doivent parfois se soumettre à une mesure de guerre prise à la suite d'une reconnaissance de belligérance<sup>47</sup>; il n'en demeure pas moins, comme en témoigne l'affaire *Paul Jones*<sup>48</sup>, qu'ils ignorent juridiquement tout démembrement de souveraineté qu'ils n'auraient pas reconnu.

## ii) La reconnaissance de la belligérance par les États-tiers

L'élément fondamental du droit "classique", qui le distingue des normes du système homogène du Moyen Âge, consiste en la possibilité pour les insurgés de se voir reconnaître un statut international. Ce statut est acquis par la reconnaissance, par un État-tiers, de l'état de belligérance qui règne dans l'État en proie au

sudiste; plus récemment, cf. la déclaration de guerre, faite par le Nigeria, contre le Biafra le 12 août 1967 — avant cette date les autorités s'en étaient tenues à une simple opération de police.

44. Ex. La loi anglaise citée *supra*, note 38, ou la loi d'accise américaine du 13 juillet 1861, qui fut interprétée comme l'équivalent d'une déclaration de guerre. Voir *The Prize Cases*, *op. cit.*, *supra*, note 39, 903 et s. Il est fait abstraction ici, évidemment, du problème constitutionnel des *Prize Cases* — voir les pp. 698 et s. dudit arrêt à ce propos.

Des lois d'exception (telle celle citée *supra*, note 34), ne constitueraient toutefois pas des reconnaissances implicites de belligérance. Loin de témoigner d'un désir de faire la guerre aux insurgés, de telles lois ne font que confirmer l'intention du gouvernement établi de renforcer les opérations de police internes.

45. Tel le blocus imposé par le gouvernement établi de l'Espagne sur les ports contrôlés par les forces du général Franco en 1936, ou celui décrété par le président Lincoln le 19 avril 1861.
46. Pour un point de vue différent, voir A. ROUGIER, *Les guerres civiles et le droit des gens*, Paris, Larose, 1903, pp. 203 et s. Selon cet auteur, les États-tiers doivent respecter l'état de belligérance qui survient suite à une reconnaissance par le gouvernement établi.
47. Voir à ce sujet J. WESTLAKE, *Traité de droit international public*, Oxford, Imprimerie de l'Université, Londres, 1924, pp. 56 et s.
48. Pendant la guerre d'indépendance américaine, une escadre des forces rebelles, dirigée par le capitaine Jones, avait arraisonné trois vaisseaux commerciaux britanniques, qui furent conduits au port danois de Bergen. Le Danemark, n'ayant pas reconnu la belligérance des Américains (voir *infra*), livra ces vaisseaux aux Anglais, et n'admit jamais la thèse américaine selon laquelle il devait rester neutre dans le conflit. (Pour une autre interprétation de cet incident, voir ROUGIER, *op. cit.*, *supra*, note 46, 208 et s.).

conflit interne. Ainsi, avant la reconnaissance des insurgés comme belligérants il y a inexistence juridique de la rébellion aux yeux des États-tiers — seul le gouvernement établi représente l'État. Après cette reconnaissance, l'État-tiers se voit obligé de rester neutre dans le conflit interne — la représentativité du gouvernement établi devenue, de son propre avis, transparente, l'État-tiers n'est plus admis à fournir de l'aide au gouvernement établi. L'acte juridique que constitue la reconnaissance de la belligérance signifie l'application du quatrième (et non plus du deuxième) élément de notre modèle<sup>48a</sup>.

La doctrine de la reconnaissance de la belligérance s'est imposée difficilement. Les États qui s'en prévalurent<sup>49</sup> ne distinguaient pas toujours clairement entre la consécration de l'état de belligérance (i.e. la reconnaissance juridique d'un état de faits) et l'approbation de la légitimité de la lutte des insurgés: ainsi les États-Unis, qui reconnurent en 1837 la belligérance des insurgés canadiens, pourtant sans territoire et dépourvus de structure gouvernementale<sup>50</sup>. L'état du droit fut clarifié par la guerre de sécession américaine, alors que les États-Unis accusaient le Royaume-Uni d'avoir reconnu prématurément la belligérance de la Confédération sudiste<sup>51</sup>. Il devint évident, d'après le comportement des parties et les opinions des tiers dans ce litige<sup>52</sup> que certaines conditions de fait étaient nécessaires pour permettre une reconnaissance de belligérance et qu'une reconnaissance prématurée constituait une intervention illicite au préjudice du gouvernement

---

48a. *Supra*, 8.

49. Il s'agissait normalement des États les plus actifs sur les plans économique et politique, car ces États eurent, face aux blocus des ports, etc., du mal à s'en tenir à la fiction de l'inexistence juridique des insurgés. Celui qui s'intéresse à l'évolution de la pratique aurait avantage à consulter les ouvrages suivants: A. KISS, *Répertoire français du droit international public*, Paris, C.N.R.S., 1966 (t. 2); J.B. MOORE, *A Digest of International Law*, Washington, Govt Office, 1906, (t. 1); WHITEMAN, *Digest of International Law*, Washington, Department of State, 1968 (t. 5).

50. ZORGBIBE évoque d'autres cas semblables, *op. cit.*, *supra*, note 33, 73.

51. L'Angleterre a émis, le 13 mai 1861, une proclamation de neutralité dans le conflit entre le Nord et le Sud (Vg J.B. MOORE, *op. cit.*, *supra*, note 49, t. 1, p. 190). Cette proclamation fut imitée par l'Espagne et la France, le mois suivant.

52. Il s'agissait des *Alabama Claims*, qui seront évoqués ultérieurement (voir *infra*). Pour un intéressant compte-rendu du déroulement de ce litige, voir A. COOK, *The Alabama Claims: American Politics and Anglo-American Relations* (Ithaca, Cornell U. Press, 1975). Pour une discussion plus juridique, voir BLUNTSCHLI, *loc. cit.*, *supra*, note 41, et DeLAPRADELLE et POLITIS, *Recueil des arbitrages internationaux*, tome 2, Paris, 1924, pp. 712 et s.

établi<sup>53</sup>. Ces conditions, qui furent reprises par l'article 8 du *Règlement de l'Institut de droit international*<sup>54</sup>, sont les suivantes:

- a. les insurgés doivent contrôler un pourcentage non négligeable du territoire national;
- b. ils doivent être organisés en un gouvernement qui exerce la souveraineté effective sur ce territoire;
- c. ils doivent combattre dans une armée organisée qui observe les lois et coutumes de la guerre<sup>55</sup>.

L'on remarquera que les deux premiers critères sont également des éléments constitutifs de l'État. Il faut donc un "État virtuel" pour permettre une "transparence" de la souveraineté étatique<sup>56</sup>.

Il est important de souligner que la reconnaissance des belligérants ne dote pas ces derniers d'une pleine personnalité juridique — ils acquièrent plutôt une "personnalité fonctionnelle"<sup>57</sup> à l'égard de ce conflit seulement, donc forcément éphémère et partielle. Les insurgés acquièrent les droits de belligérance à l'égard de l'État-tiers (notamment, le droit d'inspection des navires et de blocus maritime), mais ne peuvent nouer avec ces derniers des relations diplomatiques complètes<sup>58</sup>.

### iii) La belligérance en tant qu'acte juridique

Certaines conditions de fait<sup>58a</sup> sont requises pour permettre une reconnaissance de l'état de belligérance par l'État-tiers. Ces conditions nécessaires sont-elles également suffisantes? Autrement

53. Dans l'espèce, la prétention américaine dut être abandonnée, la reconnaissance anglaise étant pleinement justifiée en droit, et précédée d'actes américains qui équivalaient à un aveu de l'existence d'un état de guerre. Voir COOK, *op. cit.*, *supra*, note 52, 27.

54. Reproduit à l'annexe 1; (1900) 18 *Annuaire, Institut de Droit International* 227.

55. ZORGBIBE, *op. cit.*, *supra*, note 33, 78 et s. énumère de nombreux exemples d'application de ces critères.

56. Le lecteur se demandera peut-être, à ce point, si le défaut de reconnaître la belligérance, une fois ces critères satisfaits, ne constituerait pas un abus, tout comme le serait un refus de reconnaître un État. C'est justement la prétention du courant minoritaire (voir *infra*), qui prône la *belligérance-fait juridique* et non la *belligérance-acte juridique*.

57. Cette expression de CASTREN, *op. cit.*, *supra*, note 15, nous semble la plus juste des divers termes utilisés dans la doctrine.

58. Donc le Royaume-Uni, après s'être déclaré neutre dans le conflit qui opposait le Nigeria à sa province de Biafra, se contenta d'envoyer à la capitale rebelle un représentant consulaire dépourvu de tout statut diplomatique.

58a. Cf. *supra*, note 54.



dit, la belligérance est-elle un fait juridique ou un acte juridique?

L'ambassadeur américain Fish écrivit à son homologue anglais Molley, à propos du litige *Alabama*, que:

"Chaque puissance souveraine décide, pour elle-même et sous sa responsabilité, la question de savoir si elle veut à une époque donnée accorder les droits de belligérance aux insurgés d'une autre puissance"<sup>59</sup>.

Il semble bien que la majorité de la doctrine appuie ce point de vue, selon lequel les insurgés n'ont aucun *droit* à la reconnaissance de la belligérance<sup>60</sup>. Cette doctrine trouve sa justification dans le fait que les insurgés ne sont pas *de plano* des sujets de droit international. Citons Hall:

"Puisque la communauté belligérante ne possède pas la personnalité juridique, elle ne peut pas, si elle n'a pas établi son indépendance de manière décisive, être titulaire de droits. Elle ne peut donc exiger d'être reconnue, et la reconnaissance... est juridiquement une pure faveur"<sup>61</sup>.

La "belligérance-acte juridique" repose, donc, sur une appréciation par les États-tiers des données de fait de la rébellion. Elle est corollaire tant de la souveraineté de ces États que du principe de l'indivisibilité de la représentation étatique<sup>62</sup>. Certaines conséquences de cette doctrine peuvent être utilement soulignées ici. Ainsi l'État-tiers, dès lors que certaines conditions de fait existent, *peut* reconnaître les belligérants — il ne lui sera plus loisible, alors, de prêter secours au gouvernement établi. Il peut tout aussi bien *ne pas* reconnaître, auquel cas il demeure libre d'assister le gouvernement attaqué. Enfin, ayant reconnu la belligérance, rien ne l'empêche de retirer (pour des raisons d'opportunité, ou pour constater l'évolution du conflit) cette reconnaissance à laquelle les

59. Cité dans MOORE, *op. cit.*, *supra*, note 49, 192.

60. Voir, entre autres: CASTREN, *op. cit.*, *supra*, note 15, 110 et s.; H. WEHBERG, L'interdiction du recours à la force: le principe et les problèmes qui se posent", (1951) 78 *R.C.A.D.I.* 74; G. SCELLE, "La guerre civile espagnole et le droit des gens", (1938) *Revue Générale de Droit International Public* 272; McNAIR, *loc. cit.*, *supra*, note 28; W. HALL, *International Law*, (8e éd.), Londres, Oxford Press, 1924, pp. 34 et s.; G. BALLADORE-PAGLIERI, "Quelques aspects juridiques de la non-intervention en Espagne", (1937) *Revue de droit international et de législation comparée* 287.

61. HALL, *op. cit.*, *supra*, note 60, 39. La traduction est de nous. Le texte anglais se lit: "As a belligerent community is not itself a legal person, a society claiming to be belligerent, and not to have permanently established its independence, can have no rights under that law. It cannot therefore demand to be recognized, and recognition... is from the legal point of view a concession of pure grace".

62. Cf. *supra*, note 15.

insurgés n'ont aucun droit<sup>63</sup>. En clair, la doctrine de la "belligérance-acte juridique" permet à l'État-tiers, qui demeure libre de modifier le statut juridique des forces rebelles, d'assister le gouvernement établi lorsqu'il veut bien le faire<sup>63a</sup>.

**iv) Le Règlement de l'Institut de droit international<sup>64</sup>**

Le *Règlement* de Neuchâtel sur les "mouvements insurrectionnels" adopté par l'*Institut de droit international* confirme, dans sa lettre et son esprit, la doctrine de "belligérance-acte juridique". Le *Règlement* ne renferme, en premier lieu, aucune interdiction d'aider le gouvernement établi. Bien au contraire, l'article 2 (1) interdit d'entraver les mesures que ce gouvernement prend pour l'établissement de sa "stabilité intérieure". Six des neuf articles du *Règlement* visent "l'attribution du caractère de belligérance aux insurgés", et il en ressort clairement<sup>65</sup> que jusqu'à la reconnaissance facultative de la belligérance, l'aide peut être apportée au gouvernement établi<sup>66</sup>.

**c) Post-scriptum: l'état insurrectionnel ("state of insurgency")**

Ce concept, utilisé dans une partie de la doctrine et autrefois invoqué par la pratique américaine<sup>67</sup>, a, à notre avis, été bien décrit comme un "twilight zone between rebellion and belligerency"<sup>68</sup>.

---

63. Ainsi, en août 1967, le Royaume-Uni a remis en question son statut de neutralité dans le conflit interne nigérian, et a choisi de fournir des armes au gouvernement central dans sa lutte contre les sécessionnistes du Biafra.

63a. Une conséquence de la reconnaissance est l'abandon, par l'État-tiers-reconnaisant, du droit de réclamer (à l'État en proie au conflit) des dommages-intérêts pour compenser des pertes subies par ses ressortissants à la suite des hostilités. Cf. l'affaire *The Three Friends*, (1896) 166 U.S. 63. L'on voit que, même si elle ne consacre point la création d'un nouvel État, la reconnaissance de l'état de belligérance rend transparent, à l'égard de l'État-reconnaisant, l'État victime du conflit. Il s'agit effectivement d'accorder à une collectivité non étatique un statut de sujet de droit international. C'est précisément ce statut non étatique des insurgés, qui demeurent des ressortissants d'un État dont le gouvernement n'a pas perdu tout pouvoir effectif, qui explique la nature forcément facultative de cette reconnaissance.

64. Voir *supra*, note 54.

65. Voir les articles 6, 7 *a contrario*.

66. Le rapporteur A. DESJARDINS écrit, *op. cit.*, *supra*, note 54, 76, qu'"on sape l'indépendance des États en paralysant les efforts qu'ils peuvent faire pour réprimer une révolte".

67. Voir, par exemple, G. WILSON, "Insurgency and International Maritime Law", (1907) 1 A.J.I.L. 46; et l'affaire *The Three Friends*, *loc. cit.*, *supra*, note 63a, 65-66.

68. T. FARER, "Foreign Intervention in Civil Armed Conflict", (1974) 142 R.C.A.D.I. 318.

Selon certains auteurs<sup>69</sup>, l'état insurrectionnel vise surtout à créer un régime juridique particulier pour les hostilités maritimes. L'opinion majoritaire suggère toutefois que la reconnaissance d'un "state of insurgency" signifie l'aveu de l'existence d'une "guerre civile" sans admettre les effets juridiques de cette reconnaissance vis-à-vis des États-tiers: ces États seraient alors plutôt libres de définir leurs relations avec les parties au conflit. La reconnaissance de l'état insurrectionnel est donc liée davantage à la matérialité des faits qu'à des considérations de droit; ses conséquences juridiques seraient "floues, voire indéfinies"<sup>70</sup>. Cette doctrine a été invoquée, notamment, dans le cadre de la guerre civile espagnole<sup>71</sup>, mais elle n'a jamais été clarifiée, et son utilité actuelle est plutôt douteuse<sup>72</sup>.

### C- L'aide aux opposants du gouvernement établi

Le conflit interne consiste en une lutte entre le gouvernement établi et des insurgés qui aspirent à le déloger d'au moins une partie du territoire national. L'ambition des rebelles les pousse naturellement à chercher un appui outre-frontières: l'État-tiers représente non seulement un soutien militaire possible, mais aussi une légitimation internationale de ce gouvernement potentiel.

Force est toutefois de constater que les principes d'unité nationale et de l'intégrité territoriale de l'État en proie au conflit militent contre un tel appui. Ces principes sont acceptés par tous les États, et possèdent un attrait incomparablement plus grand pour les

69. Voir WILSON, *loc. cit.*, *supra*, note 67 et OGLESBY, *op cit.*, *supra*, note 6, 113.

70. M. VEUTHEY, "Les conflits armés d'un caractère non-international", dans A. CASSESE, (éd.) *Current Problems of International Law*, Milan, Guiffre, 1975, p. 208. Voir aussi FALK, *loc. cit.*, *supra*, note 26, 199 et s., au même effet.

71. Il y eut alors une certaine reconnaissance internationale du conflit (par la "Déclaration de non-intervention") sans que la "belligérance" ne soit explicitement reconnue. La position britannique pendant cette révolte illustre bien la confusion qui entoure ce concept mitoyen. En effet, le Royaume-Uni se refusa de conférer des droits de belligérance aux rebelles nationalistes, mais reconnut le "state of insurgency". Cette reconnaissance amena les tribunaux anglais à accorder au gouvernement "insurrectionnel" des droits semblables à ceux dont bénéficient des États souverains. Voir les arrêts *Banco de Bilbao v. Rey*, (1938) 2 K.B. 176, et *In re The Arantzazu mendi*, (1939) A.C. 256. Il appert donc que la reconnaissance britannique s'apparente beaucoup à celle d'un état de belligérance dans ses effets.

72. En 1947, Sir H. LAUTERPACHT a pu écrire que: "Actually, international law knows of no 'recognition of insurgency' as an act conferring upon insurgents international rights flowing from a well-defined status. That insurgency has been recognized in any given case means that specific rights have been created... It does not create a status from which further and more general rights may be deduced", dans *Recognition in International Law*, Cambridge, 1947, p. 274.

États nouveaux issus du processus de décolonisation. Le régime juridique devant régir les relations entre les États-tiers et les opposants au gouvernement établi s'est concrétisé dans ce contexte.

### 1. La fomentation du conflit interne

Il est illicite<sup>73</sup> de susciter un conflit armé sur le territoire d'un autre État. Ceci découle de la souveraineté des États et du concept corollaire de non-intervention dans les affaires intérieures des États-tiers.

Ce principe est réitéré tant par la doctrine<sup>74</sup> que dans de nombreux traités et déclarations de principe d'organismes internationaux. Il est inutile d'y insister, autrement qu'en en donnant une énumération partielle<sup>75</sup>.

### 2. L'aide aux insurgés après le début d'un conflit interne

#### a) L'aide pendant la simple rébellion

Nous avons vu que les insurgés n'ont aucune existence juridique internationale pendant l'étape de la simple rébellion. Il découle des principes de la souveraineté et de l'indépendance des États que toute aide qui serait fournie aux rebelles par des États-tiers au cours de cette période serait illégale. Ce principe, énoncé dans le règlement de

73. Le terme "illicite" n'est pas mal choisi. Il est certes exact depuis 1945, alors que l'article 2 (4) de la Charte des Nations-Unies vint interdire le recours à la guerre interétatique. Avant cette année, l'illicéité de la fomentation du conflit interne se reflétait par le fait qu'elle était un *casus belli*. La "Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention...", de 1965 (voir *infra*, note 75) est, enfin, plutôt explicite à ce sujet.

74. Cf. la liste (incomplète) de références fournie dans D. O'CONNELL, *International Law*, t. 1, Londres, Stevens and Sons, 1965, pp. 238 et s.

75. Le "Projet de Déclaration sur les droits et devoirs des États" (Rés. 375 (IV) A.G. Annexe, 1949) dit, à son article quatre, que, "Tout État a le devoir de s'abstenir de fomenter la guerre civile sur le territoire d'un autre État et d'empêcher que des activités ne s'organisent sur son territoire en vue de la fomenter". La résolution sur "La paix par les actes" (Rés. 380 (V) A.G. 1950), déclare que la fomentation des conflits internes par les États-tiers est "le plus grave des crimes contre la paix et la sécurité mondiales". Le Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté par la Commission de droit international des Nations-Unies (voir M. WHITEMAN, *op. cit.*, *supra*, note 49, t. 5, 861) véhicule la même idée. Voir aussi la "Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et leur souveraineté" (Rés. 2131 (XX) A.G. 1965); et la "Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États" (Rés. 2625 (XXV) A.G. 1970), reproduite à l'annexe. Enfin, les *Chartes* de l'O.N.U., de l'*Organisation pour l'unité africaine* (O.U.A.), et de l'*Organisation des États américains* (O.E.A.), consacrent les principes de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États.

l'affaire "*Caroline*"<sup>76</sup>, a été repris depuis<sup>77</sup>. Qu'en est-il, toutefois, lorsque les insurgés ont acquis le statut de "belligérants"?

### b) L'aide aux belligérants

Certains auteurs affirment que les belligérants peuvent légalement recevoir de l'aide étrangère<sup>78</sup>. Cette opinion est cependant loin d'être unanimement partagée.

Ainsi, le *Règlement de l'Institut de droit international* confirme l'illégalité de l'aide aux belligérants en termes explicites (art. 2(2)). Cette position est soutenue aussi bien dans les conventions multilatérales<sup>79</sup> que par la jurisprudence<sup>80</sup>. Le cas classique à cet égard est celui de l'affaire de "*l'Alabama*". Pendant la Guerre de sécession, les Sudistes (dont tous les ports étaient soumis à un blocus par le gouvernement de Washington) firent construire et mettre à la mer, en Angleterre, plusieurs bâtiments de guerre<sup>81</sup> qui dévastèrent la marine américaine. Après la cessation des hostilités, les Américains se plaignaient de cette aide aux insurgés. Le *Traité de Washington* de 1871 et la sentence arbitrale de 1872 qui s'ensuivit<sup>82</sup> établirent clairement l'interdiction d'aider les rebelles, même

- 
76. Pendant la nuit du 29 décembre 1837, des soldats britanniques traversèrent la frontière canado-américaine pour détruire le navire à vapeur *Caroline*, qui avait été utilisé pour appuyer les rebelles du Haut-Canada. L'échange de lettres qui s'ensuivit (entre le Secrétaire d'État américain Webster et Lord Ashburton), de même que le *Traité de Washington* de 1842, consacrèrent le caractère illégal de l'aide américaine aux insurgés.
77. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, (1949) C.I.J. 4, la Cour internationale a, entre autres, admis que la règle coutumière de *Caroline* gardait toute sa force en droit international contemporain.
78. R. FALK, "International Law and the U.S. Role in Vietnam", dans *The Vietnam War and International Law*, vol. 1, Princeton, 1968, p. 485; R. PINTO, *loc. cit.*, *supra*, note 10, 478 et s. Nous discuterons du bien-fondé de ces théories *infra*, 38 et ss.
79. Voir, entre autres, l'article 8 du *Pacte de la Ligue Arabe*, l'article 15 de la *Charte de l'Organisation des États américains*; et l'article 1 de la *Convention interaméricaine de la Havane (1928) sur les droits et devoirs des États en cas de guerre civile*, de même que l'article V de son *Protocole additionnel* de 1957.
80. Voir à ce sujet l'affaire fascinante des *Three Friends*, (1896) 166 U.S. 1 (Cour suprême des États-Unis).
81. Les *Alexandra*, *Alabama*, *Florida*, *Georgia* et *Shenandoah*. En plus d'y être construits, ces navires mouillèrent plusieurs fois dans des ports sous juridiction britannique.
82. Le tribunal arbitral de Genève ordonna au Royaume-Uni de verser aux États-Unis \$15,000.00 en dommages-intérêts.

lorsqu'une déclaration de reconnaissance de la belligérance avait été faite par l'État-tiers fautif<sup>83</sup>.

L'aide fournie par les États-tiers aux forces rebelles serait donc, dans *tous* les cas,

"... clairement incompatible avec les fondements mêmes du droit international, soit la souveraineté des États et leur droit de déterminer eux-mêmes la nature de leurs régimes politiques"<sup>84</sup>.

## D- Fondements et inconvénients du système de la "belligérance-acte juridique"

### 1. Les fondements du système

Le point énoncé par Friedmann est primordial. En effet, soulever les principes juridiques de souveraineté territoriale, d'indépendance, et de l'interdiction d'intervenir dans les affaires d'un autre État, c'est invoquer indirectement le droit des peuples constitués en États à "disposer d'eux-mêmes"<sup>85</sup>.

Or, ces principes font incontestablement partie du droit international positif — il n'est pas exagéré de prétendre, avec Friedmann, qu'il s'agit des "fondements mêmes" de ce droit. Ils sont exprimés à l'article 2, paragraphes (1) et (4) de la *Charte des Nations-Unies* et à son article 2, paragraphe (7) en ce qui concerne les interventions de l'Organisation elle-même.

Ainsi, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour internationale a souligné qu': "Entre États indépendants le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux"<sup>86</sup>. Un an plus tard, la Cour décida que la Colombie

83. Ainsi, en 1863, Lord Palmerston avait justifié la position britannique en soutenant qu'il n'y avait *pas* de gouvernement légal aux États-Unis, mais plutôt deux belligérants (voir COOK, *op. cit.*, *supra*, note 52, 18). Son interprétation a clairement été rejetée par le *Traité de Washington* et la sentence arbitrale de Genève, où l'on continuait à opérer une distinction entre le gouvernement établi (dépositaire de la souveraineté) et les insurgés non encore victorieux.

84. W. FRIEDMANN, "Intervention and International Law", dans L. JACQUET, (éd) *Intervention in International Politics*, La Haye, Nijhoff, 1971, p. 47. La traduction est de nous. Le texte original anglais se lit: "... patently incompatible with the very foundation of international law, which is built on the sovereignty of states and their right to determine the form of their regime". Pour un énoncé vigoureux de cette opinion, voir ROSTOW, "Book Review", (1972) 82 *Yale Law Journal* 829.

85. Cf. GUILHAUDIS, *op. cit.*, *infra*, note 157, 109-134 et 201-209. Il est à noter que ce droit des États se distingue conceptuellement et juridiquement du droit des peuples non-constitués en État. Cf. *infra*, c. II.

86. (1949) C.I.J. 35.

n'avait pas le droit de donner asile, dans son ambassade au Pérou, à un dirigeant péruvien dissident; cela constituerait, aux yeux de la Cour, "une dérogation à la souveraineté [du Pérou] et... une intervention dans un domaine qui relève exclusivement de la compétence de l'État territorial"<sup>87</sup>.

L'État, représenté par son gouvernement, se trouve protégé par ces deux principes de l'interdiction "de recourir à la menace ou à l'emploi de la force" et de la non-intervention. Ces principes ont été rappelés maintes fois par des instruments internationaux<sup>88</sup>, et leur force ne saurait être mise en doute. Le gouvernement étant le *seul* représentant de l'État, il jouit des deux prérogatives par excellence de la souveraineté étatique que sont, d'une part, la faculté de demander l'aide d'un autre État et, d'autre part, celle d'accorder l'aide à un autre État<sup>89</sup>. Seul le représentant de l'État peut légalement solliciter l'aide et l'État-tiers n'est donc pas admis à répondre à l'appel des ennemis internes de ce représentant. Enfin, seul l'État-tiers peut décider d'accorder ou non une assistance au gouvernement établi — il est donc libre de s'en abstenir. Le professeur Leurdijk souligne avec raison que:

"Le traitement préférentiel de la faction dirigeante qui résultait de ce système ne se fondait point sur une sympathie politique ou idéologique quelconque, mais plutôt et uniquement sur le fait qu'après tout, c'est par des gouvernements que les États participent aux relations internationales"<sup>90</sup>.

---

87. *Affaire du droit d'asile*, (1950) C.I.J. 274-275.

88. En voici une liste non-exhaustive:

*Charte de l'O.U.A.*, préambule, arts 2, 3, 5;  
*Pacte de la Ligue des États Arabes*, préambule, arts 2, 5, 8;  
*Charte de l'O.E.A.*, arts 1, 2, 15, 16, 17, 18;  
*Charte de San-Salvador* (Union Centre-américaine), art. 3;  
*Traité de l'Atlantique-Nord*, art. 1;  
*Traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est*, préambule, art. 1;  
*Pacte de Varsovie*, préambule, arts 1, 8.

89. Cf. G. FITZMAURICE, "General Principles of International Law", (1957) 92 *R.C.A.D.I.* 5, 177 et s.

90. J. LEURDIJK, "Civil War and Intervention in International Law", dans *Festschrift: Essays on International Law and Relations, in Honour of A.J.P. Tammes*, La Haye, Sijthoff, 1977, p. 146. La traduction est de nous. Le texte original anglais se lit: "The preferential treatment of the ruling faction that resulted from this system was not based on any political or ideological sympathy, but was attributable solely to the fact that it is, after all, through their governments that states participate in international relations".

## 2. Les inconvénients du système

Les composantes du système normatif que nous venons de décrire peuvent se résumer ainsi: i) l'interdiction d'aider des insurgés; ii) la faculté d'aider un gouvernement établi, jusqu'à ce que l'état de belligérance ait été constaté; et iii) le pouvoir qu'a chaque État de déterminer si un état de belligérance existe dans un État étranger. Nous examinerons ici quelques inconvénients de ce système.

### a) L'insuffisance de ce système dans une société internationale décentralisée

“À l'heure actuelle, les États-tiers sont plutôt libres, dans les limites de leur puissance, à déterminer leurs propres relations avec les insurgés et avec le gouvernement établi”<sup>91</sup>.

Cette phrase semble peu compatible avec la doctrine de la “belligérance-acte juridique”, qui défend toute aide aux insurgés tout en la permettant si elle est destinée au gouvernement établi. Falk essayait plutôt, dans la citation ci-dessus reproduite, de décrire le fonctionnement réel de ce système plutôt que son application théorique. Cet écart est en bonne partie un produit de la décentralisation décisionnelle de la société internationale contemporaine.

D'une part, en effet, les États sont libres de reconnaître ou non l'existence des faits objectifs pouvant constituer un état de belligérance. Les implications de cette liberté sont claires. Ainsi, le gouvernement établi jouit d'importants avantages si seulement il peut empêcher que l'étape de “belligérance-acte juridique” ne soit atteinte<sup>92</sup>. L'aide cubaine au gouvernement éthiopien dans le conflit de l'Érythrée aurait donc été licite, malgré le contrôle qu'exerçaient les forces rebelles sur cette province (où elles assumaient plusieurs des fonctions du gouvernement), car Cuba n'a pas choisi de reconnaître cet état de fait<sup>93</sup>. Un régime juridique conceptuellement

91. R. FALK, *loc. cit.*, *supra*, note 26, 201. La traduction est de nous. Le texte original anglais se lit: “Actually foreign states are rather free, given limitations of capability, to determine their own relations with insurgent and incumbent”.

92. Ainsi s'explique, par exemple, le mécontentement américain à la suite des reconnaissances par les Européens de l'état de belligérance pendant la Guerre de sécession. Les Américains invoquèrent même le caractère immoral du régime sudiste dans leur effort d'empêcher ces reconnaissances (COOK, *op. cit.*, *supra*, note 52, 99). Le sénateur américain Sumner comprit alors bien la politisation de ce régime juridique lorsqu'il protesta: “Ce n'est pas demeurer neutre que de commencer par créer soi-même des droits que l'on respecte ensuite” (cité dans ZORGBIBE, *op. cit.*, *supra*, note 33, 74).

93. Nous soulevons le cas à titre d'exemple seulement. Ainsi, nous faisons expressément abstraction ici de l'aide étrangère que recevraient les sécessionnistes



clair subit ainsi des entorses importantes en raison de ses incidences politiques<sup>94</sup>.

De plus, même si l'aide au gouvernement établi est clairement licite<sup>95</sup>, il faut quand même établir *quel est* le gouvernement établi. Dans certains cas, il y a plusieurs gouvernements concurrents; l'aide au "gouvernement établi" sera alors le résultat d'un choix opportuniste<sup>96</sup>. Souvent, l'invocation du principe d'aide au gouvernement établi ne semble pas tout à fait fondée<sup>97</sup>. Les justifications données par l'État "intervenant" témoignent certes de l'acceptation continue dans la communauté internationale du principe d'aide au gouvernement établi. Le pouvoir individuel de reconnaître ce dernier rend cependant difficile toute standardisation de critères qui permettrait d'identifier clairement une violation de ce principe.

---

érythréens, ce qui pourrait légitimer l'aide cubaine selon la doctrine de la légitime défense collective.

94. "Political objectives distort the connection between the status of insurgency and the existence of the facts warranting it; such a distortion is often disguised, however, by the decentralized grant of competence that authorizes the third state to characterize an internal war and to proceed as it sees fit", FALK, *loc. cit., supra*, note 26, 202.
95. À notre avis, cette aide n'a même pas à se réclamer de l'article 51 de la *Charte des Nations-Unies* car, en cas de véritable conflit interne (c'est-à-dire non fomenté de l'extérieur) il n'y a pas d'"agression armée" à laquelle on répond. Il ne serait donc pas question d'appliquer l'article 2 (4) et l'article 51 lorsqu'il ne s'agit que de l'exercice licite de la souveraineté étatique.
96. Le conflit récent en Angola fournit peut-être l'exemple le plus net à cet égard. Quant aux guerres coréenne et vietnamienne, il est difficile de prétendre, à notre avis, qu'il s'agit là de "conflits internes".
97. Ainsi, l'intervention américaine au Liban en juillet 1958 alors que, de l'aveu même des Américains, le "gouvernement libanais" ne contrôlait qu'une partie infime du territoire (voir Q. WRIGHT, "United States Intervention in Lebanon", (1959) 53 *A.J.I.L.* 112). Cette assistance se justifie, certes, selon le principe de "l'exclusivité de l'autorité de fait" (le dépositaire de la souveraineté ne changeant que lorsque le gouvernement ancien est totalement dépourvu de l'autorité de fait qu'il exerçait — voir ZORGBIBE, *op. cit., supra*, note 33, 132). Mais que fait-on de l'intervention française au Gabon en 1964 pour reporter au pouvoir l'équipe délogée la veille? (Voir D. SCHINDLER, "Le principe de non-intervention dans les guerres civiles", (1973) 55 *A.I.D.I.* 454). Des cas extrêmes sont ceux de la Hongrie (où l'intervention soviétique de 1956 fut ratifiée par le gouvernement qu'elle a porté au pouvoir) et de la République dominicaine (où M. Stevenson invoqua devant le Conseil de sécurité "l'appel du gouvernement légal", même si aucune des factions en présence n'était reconnue par le gouvernement américain).

**b) La reconnaissance de l'état de belligérance: un concept désuet?<sup>98</sup>**

Nous avons vu qu'un élément important de ce système juridique est la reconnaissance de l'état de belligérance. Il n'est pas tout à fait exact d'affirmer, comme le font certains, que cette reconnaissance "n'a plus été appliquée depuis plusieurs décennies"<sup>99</sup>. Il demeure néanmoins vrai que la tendance des États est d'éviter toute reconnaissance expresse. Ceci rend l'appréciation juridique des prétentions des États très difficile. Ainsi, l'"*Accord de non-intervention*" de vingt-sept États lors de la guerre civile espagnole constitue-t-il (comme le prétendent plusieurs) une modification du principe de l'"aide au gouvernement établi"<sup>100</sup>, ou plutôt la preuve d'une reconnaissance implicite de la belligérance franquiste<sup>101</sup>?

Les États-tiers accomplissent donc rarement<sup>102</sup> l'acte juridique qui consiste à reconnaître l'état de belligérance. Ceci rend la vérification du bien-fondé de la doctrine difficile — un auteur va jusqu'à affirmer que:

"Le rôle fonctionnel attribué aux distinctions entre la rébellion, l'état insurrectionnel et la belligérance est plutôt une invention des commentateurs qu'une description du comportement des États"<sup>103</sup>.

---

98. Voir généralement, à ce sujet, OGLESBY, *op. cit.*, *supra*, note 6, 100-115.

99. LEURDIJK, *loc. cit.*, *supra*, note 90, 148. En effet, les États-Unis et le Royaume-Uni ont déclaré leur neutralité dans le conflit nigérian le 11 juillet 1967 (*Le Monde*, 12 juillet 1967) et il n'y a aucune raison de ne pas considérer ces déclarations comme des reconnaissances expresses de belligérance. D'ailleurs l'actualité du concept est illustrée par la mention qui en était faite dans le *Protocole additionnel du Traité de la Havane*, de 1957.

100. Cf. Déclaration du gouvernement espagnol, *Journal officiel de la Société des Nations, supplément spécial* no 155 (1936) p. 49. Au sujet de l'accord en général, voir N. PADEFORD, "The International Non-Intervention Agreement and the Spanish Civil War", (1937) 31 *A.J.I.L.* 578.

101. BELLADORE-PAGLIERI, *loc. cit.*, *supra*, note 60. Voir aussi G. SCALLE et R. CASSIN, "Le blocus de Bilbao et le droit des gens", (1937) *L'Europe nouvelle* 437. Notons qu'une troisième interprétation de cet accord veut qu'il ne modifie en rien la doctrine majoritaire, car les États-tiers ne sont pas obligés de porter secours au gouvernement établi. Ils pouvaient donc renoncer à leur droit d'aide, et s'obliger à la neutralité, sans aucunement enfreindre le droit classique. Cf. Ch. ROUSSEAU, "La non-intervention en Espagne", (1938) 19 *R.D.I.L.C.* 225.

102. Voir ZORGBIBE, *op. cit.*, *supra*, note 33, 73, 77-78, et PINTO, *loc. cit.*, *supra*, note 10, 475, pour d'autres exemples de la reconnaissance expresse de la belligérance.

103. FALK, *loc. cit.*, *supra*, note 26, 206. La traduction est de nous. Le texte original anglais se lit: "The functional role attributed to the distinctions between rebellion, insurgency, and belligerency is more an invention of commentators than a description of state behavior".

### c) D'autres inconvénients

Il y a lieu de signaler brièvement ici d'autres problèmes que comportent ce système juridique.

En premier lieu, il est difficile de réconcilier les critères nécessaires pour permettre une reconnaissance de belligérance<sup>104</sup> avec les nouveaux modes de combat interne (par exemple la guérilla)<sup>105</sup>.

Il serait, de plus, difficile d'appliquer une doctrine de légalité de l'aide au gouvernement établi lorsque la souveraineté d'un État est ainsi fractionnée que les *deux* gouvernements opposés en sont juridiquement titulaires en même temps. Il s'agit évidemment des cas où un gouvernement-membre d'une véritable fédération entrerait en conflit avec le gouvernement fédéral — les deux gouvernements exerceraient alors les pouvoirs souverains sur le même territoire<sup>106</sup>. La question mérite à elle seule une étude complète, et nous ne pouvons que soulever l'hypothèse que l'aide accordée au gouvernement-membre par un État-tiers ne serait *pas* teintée de la même illégalité que celle accordée à de "simples" insurgés, surtout dans la mesure où ce gouvernement-membre aurait la compétence constitutionnelle de demander cette aide.

Enfin, quelques auteurs ont exprimé l'avis que la règle permettant l'aide au seul gouvernement établi n'est plus respectée par les États du bloc communiste, et que son respect par les seuls États non communistes est "anti-fonctionnel"<sup>107</sup>. Sans discuter de l'important problème stratégique dont il s'agit en fait, il est permis d'indiquer que des "manquements" ont été constatés des deux côtés<sup>108</sup>. D'ailleurs, l'existence d'accrocs à une norme ne fait pas

104. Voir l'annexe premier, art. 8 et *supra*, note 54.

105. ZORGBIBE, *op. cit., supra*, note 33, 191. Voir aussi H. MEYEROWITZ, "Le statut des guérilleros dans le droit international", (1973) *Journal du droit international* 875, et *loc. cit., supra*, note 14.

106. Ce problème est évoqué par le professeur O'CONNELL, (1973) 55 *A.I.D.I.* 589. Le cas du Québec vient à l'esprit. Voir à ce sujet, J. BROSSARD, *L'accession à la souveraineté et le cas du Québec*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1976, pp. 94 ss.

107. Voir M. HALPERN, "The Morality and Politics of Intervention", dans ROSENAU, *op. cit., supra*, note 26, 249-288. Nous ne pouvons résister la comparaison de cette argumentation au "rule of second best" du droit de la concurrence industrielle. Pour un traitement intéressant et provocateur de ce sujet, cf. F. SCHERER, *Industrial Market Structure and Economic Performance*, Chicago, Rand-McNally, 1975, pp. 22-27.

108. L'on se rappellera l'invasion de la Tchécoslovaquie par les forces armées du *Pacte de Varsovie* en 1968. Ayant échoué dans sa tentative de justifier son intervention

preuve, ni en droit international ni en droit interne, de la déchéance de cette norme. Il suffit de se référer aux justifications qu'ont fournies les États auteurs de ces pratiques<sup>109</sup>, et d'observer leur comportement dans d'autres circonstances<sup>110</sup>, pour se rendre compte qu'elle est toujours professée par la communauté internationale.

Il est à noter que les inconvénients de la doctrine de la "belligérance-acte juridique" n'affectent pas tant sa *validité* en droit contemporain que son *utilité* dans une société très hétérogène. Ainsi, l'abandon graduel de la reconnaissance de l'état de belligérance est sans effet sur les règles principales de ce système juridique: l'interdiction d'aider des insurgés, et la faculté d'apporter un secours au gouvernement établi.

Il n'en demeure pas moins que plusieurs ont opposé à la doctrine de la légalité de l'aide au gouvernement établi des solutions juridiques qui, au contraire, résultent en un traitement *symétrique* des parties au conflit interne. Nous examinerons, successivement, la doctrine de la "belligérance-fait juridique" qui véhicule le principe de l'isolement du conflit et celle de la "guerre interne" qui au contraire résulte en une internationalisation générale de la contestation.

---

par l'invitation qui aurait été faite par le gouvernement établi, M. Brejnev se replia sur un argument accessoire. Il alléguait en effet qu'il était licite pour son pays d'intervenir dans sa "zone d'influence" pour déplacer tout gouvernement ayant des tendances occidentales. La "doctrine Brejnev" se compare à la déclaration faite le 2 mai 1965 par le Président Johnson, selon laquelle les États-Unis ne toléreraient plus de révolutions communistes dans l'hémisphère occidental. FRIEDMANN, *op. cit.*, *supra*, note 84, 47 affirme que ces deux déclarations ne peuvent constituer que des gestes politico-stratégiques, plutôt que des opinions juridiques.

109. Voir, par exemple, *supra*, note 97.

110. Ainsi, dans le conflit nigérian, où aucune politique de "zones d'influence" ne reléguait au second plan la question juridique, le gouvernement établi reçut de l'aide des deux blocs idéologiques. Plus récemment, les États-Unis refusèrent de condamner *juridiquement* l'aide soviéto-cubaine au gouvernement éthiopien: voir *supra*, note 18, et *New York Times*, 14 décembre 1977, p. 1. Pendant la guerre civile espagnole, les délégués des États à l'Assemblée admirent explicitement que l'aide au gouvernement établi ne violait pas le *Pacte de la Société des Nations* (c'est-à-dire qu'elle ne constituait pas une ingérence dans les affaires internes de l'État): voir, par exemple, la déclaration soviétique rapportée dans le *Journal officiel de la Société* (janvier, 1937), p. 16. Quant à l'aide aux rebelles, elle fut condamnée par résolution, cf. *id.*, 18.

## II- LA "BELLIGÉRANCE-FAIT JURIDIQUE" ET LE PRINCIPE DE L'ISOLEMENT DU CONFLIT INTERNE

À l'opinion qui a débuté la section précédente<sup>110a</sup>, il est intéressant de comparer ce commentaire (qui fut émis, paradoxalement, à l'occasion du même conflit interne):

"Non seulement n'existe-t-il aucun devoir d'assister un gouvernement dans la suppression d'une insurrection; il existe... une opinion selon laquelle les États-tiers devraient s'abstenir d'en fournir, car une telle aide constituerait une intervention dans les affaires intérieures d'un autre État"<sup>111</sup>.

L'"opinion" à laquelle fit allusion le professeur McNair favorise la quatrième des possibilités que nous avons évoquées<sup>112</sup>. Avant de l'exposer plus en détail, il est utile de remarquer que cette position partage certains éléments compris dans la doctrine permettant l'aide au gouvernement établi. Ce n'est qu'au sujet de cette aide qu'il y a litige...

### A- Les points hors de litige

Soulignons d'abord ce qui devrait déjà être évident: aucune norme du droit international coutumier ou écrit n'interdit le recours à la force armée pour modifier le statut politique d'un État, *de l'intérieur* de cet État<sup>113</sup>. Le droit international n'interdit point la révolution interne, et il encourage<sup>114</sup> le progrès social. Ce qu'il interdit<sup>115</sup>, c'est l'usage international de la force dans les relations entre les États.

La doctrine à laquelle fit allusion le professeur McNair se conforme à la thèse de la "belligérance-acte juridique" sur deux

110a. Voir, *supra*, note 22.

111. McNAIR, *loc. cit.*, *supra*, note 28, 474. La traduction est de nous. Le texte original anglais se lit: "So far from there being any active duty to assist a Government in suppressing an insurrection, there is... the view that the Government of other states ought to abstain from any such action on the ground that it is an intervention in the domestic affairs of another state".

112. Voir *supra*, 8.

113. L'article 2 (7) de la *Charte*: "Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations-Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État...".

Voir aussi l'article 2 (4) de la *Charte*, *a contrario*. En fait, des changements violents internes surviennent souvent et, dans la majorité des cas, aucun État étranger n'est impliqué. Voir ROSTOW, *loc. cit.*, *supra*, note 84, 843.

114. Voir l'article premier de la *Charte*, de même que son préambule.

115. Art. 2 (4), *Charte*.

points essentiels: la possibilité qu'a l'État-tiers d'assister le gouvernement établi dans des troubles mineurs<sup>116</sup> et l'interdiction absolue d'assister les insurgés<sup>117</sup>. Le contentieux porte sur la détermination de l'instant où l'aide au gouvernement établi n'est plus licite. La théorie de la "belligérance-fait juridique" commande en effet une attitude passive de la part des États-tiers dans tout véritable soulèvement. Elle est d'un héritage intellectuel respectable. Ses seuls défauts sont de ne guère correspondre à la pratique des États et de vider de son sens ce qui est sans doute le principe primordial du droit international contemporain, principe dont elle désire paradoxalement imposer le respect.

## B- Le point litigieux: la doctrine et ses attraits

### 1. La doctrine

L'opinion selon laquelle l'aide au gouvernement lors d'un véritable soulèvement serait illicite n'est pas récente. Elle fut partagée par nombre d'auteurs vers la fin du XIXe siècle<sup>118</sup>, et reprise souvent par la suite<sup>119</sup>; certains soutiennent même que ce soit l'opinion majoritaire dans la doctrine<sup>120</sup>.

Si le droit d'assister un gouvernement établi, lors de désordres qui ne mettraient en cause ni sa légitimité ni son effectivité (par exemple le tremblement de terre), n'est pas contesté, la situation change en cas de révolte<sup>121</sup>. Pour certains tenants de cette doctrine, on ne peut aider un gouvernement lorsque celui-ci ne parvient pas à *supprimer* la rébellion — ainsi la fameuse opinion de Hall:

"Le fait qu'il ait fallu requérir l'aide étrangère suffit à indiquer que sans elle, l'issue du conflit serait incertaine; par conséquent, l'on

116. Cf. *supra*, 11 et ss.

117. Cf. *supra*, 19 et ss.

118. Voir entre autres P. PRADIER-FODERE, *Droit international public européen et américain*, Paris, 1885, t. 1, pp. 584 et s.; ROUGIER, *op. cit.*, *supra*, note 46, 362 et s.; BLUNTSCHLI, *Le droit international codifié*, Paris, Guillaumin, 1886, no 476.

119. Voir entre autres, W. HALL, *op. cit.*, *supra*, note 57, 346 et s.; H. WEHBERG, "La guerre civile et le droit international", (1938) 63 *R.C.A.D.I.* 56 et s.; E. LAUTERPACHT, "Intervention by Invitation", (1957) 7 *International and Comparative Law Quarterly* 92, 100 et s.; Q. WRIGHT, *loc. cit.*, *supra*, note 97; I. BROWNLIE, *op. cit.*, *supra*, note 11, 322 et s.

120. C'est l'avis de ZORGBIBE, *op. cit.*, *supra*, note 33, 55.

121. Cf. *supra*, 13 et ss. Remarquons que ce sont justement les troubles les plus sérieux qui pourraient amener un gouvernement à demander de l'aide. L'on voit donc que, malgré leurs distinctions, les tenants de cette opinion auraient une tendance à regarder toute demande d'aide avec la plus grande suspicion. Voir l'opinion de HALL, *infra*, note 122 qui illustre cette logique circulaire.

ne sait pas quel côté s'établira éventuellement comme le représentant juridique de l'État"<sup>122</sup>.

Pour d'autres, c'est la légitimité du gouvernement établi, plutôt que son effectivité, qui est détruite par sa demande d'aide. Toute aide étrangère serait tout aussi illégitime car elle changerait les rapports de force "naturels"<sup>123</sup>. Déjà en 1898 le professeur Wiesse écrivait:

*"Toute intervention dans une guerre civile constitue une atteinte au droit des peuples de régler eux-mêmes leurs propres affaires avec une entière indépendance. Le fait que l'une des parties sollicite l'intervention n'est nullement de nature à la rendre légitime, alors même que la demande émanerait du gouvernement établi"*<sup>124</sup>.

Ce sont là, en vérité, deux volets d'une même opinion fondamentale, qui rejette la *faculté* qu'aurait un État-tiers de reconnaître ou non la belligérance des insurgés, avec l'obligation de neutralité qu'une telle reconnaissance comporte. En d'autres termes ce point de vue transformerait toute reconnaissance d'un état de belligérance en un acte déclaratoire, non constitutif, de droit: d'un *acte juridique*, la belligérance devient un *fait juridique*. Le juge Fitzmaurice souligne ce point lorsqu'il affirme que:

"... il peut arriver un moment où le fait de fournir ou de maintenir un appui au gouvernement établi, en tout cas un appui actif, cesse d'être justifié, et constitue un *défaut de reconnaître* un état de belligérance des insurgés, alors que cette reconnaissance est clairement de mise"<sup>125</sup>.

On peut établir un parallèle entre cette argumentation et la doctrine de la reconnaissance d'*État*<sup>126</sup>. L'opinion majoritaire

122. HALL, *op. cit., supra*, note 60, 347. La traduction est de nous. Le texte original anglais se lit: "The fact that it has been necessary to call in foreign help is enough to show that the issue of the conflict without it is uncertain, and consequently, that there is a doubt as to which side would ultimately establish itself as the legal representative of the State".

123. Il s'agit ici, bien sûr, du principe de la "libre" disposition des peuples. Nous discuterons plus en détail de la force de ce principe dans le contexte de notre problème, *infra*, p. 35.

124. C. WIESSE, *Le droit international appliqué aux guerres civiles*, Lausanne, 1896, p. 86; cette citation est reproduite dans WEHBERG, *loc. cit., supra*, note 119, 57. Nos italiques.

125. G. FITZMAURICE, *loc. cit., supra*, note 89, 178. La traduction est de nous. Le texte original anglais se lit: "... there may come a point when the giving or continuance of assistance or support to the legitimate government, at any rate in active form, may cease to be justified, or alternately constitute a *failure to recognize* a state of belligerency for the insurgent authority, where such recognition is clearly due".

126. Voir BROSSARD, *op. cit., supra*, note 106, 400 et s., et les sources qui y sont citées.

donnerait à cette reconnaissance un effet purement déclaratoire. Ainsi, selon Brierly:

“Un État peut exister sans être reconnu. S’il existe en fait il a le droit, qu’il ait été reconnu ou non par d’autres États, de se voir traité comme un État par eux”<sup>127</sup>.

De même, certains de ceux qui se rallient à la doctrine de la “belligérance-fait juridique” raisonnent par analogie avec l’évolution juridique de la déclaration de guerre<sup>128</sup>. Celle-ci a perdu son importance pratique, et les normes du droit de la guerre s’appliquent aux situations de fait plutôt qu’aux seules guerres déclarées<sup>129</sup>. L’on voit la preuve que les critères objectifs ont remplacé les intentions “subjectives” des parties dans d’autres domaines<sup>130</sup>.

---

127. J. BRIERLY, *The Law of Nations*, 6e éd., Oxford, Clarendon Press, 1963, p. 139. La traduction est de nous. Le texte anglais se lit: “A State may exist without being recognized, and if it does exist in fact then, whether or not it has been formally recognized by other States, it has the right to be treated by them as a State”. L’histoire de l’État d’Israël a beaucoup fait évoluer le droit en ce domaine. Voir aussi H. LAUTERPACHT, *op. cit.*, *supra*, note 72, 175: “The basic principle governing the recognition of states and governments applies also to recognition of belligerency... The essence of that principle is that recognition is not in the nature of a grant or a favor,... but a duty imposed by the facts of the situation”.

128. Voir SCHINDLER, *loc. cit.*, *supra*, note 97, 441 et s.

129. Voir, par exemple, l’article 2 des *Conventions de Genève de 1949*, précisant que celles-ci s’appliquent “en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes”.

130. Signalons immédiatement la faiblesse de ces analogies. En effet, la guerre ayant été éliminée comme moyen légal de résoudre un conflit interétatique (art. 2 (4) *Charte de l’O.N.U.*), sa déclaration formelle ne présente plus aucun intérêt pour un État. La réalisation des buts humanitaires des conventions de Genève exige donc son application aux “guerres de fait”. La situation est toute autre dans le cas qui nous concerne. Aucune norme internationale n’interdit la “guerre civile” formelle avec déclaration de belligérance; celle-ci a même été consacrée dans un document international aussi récemment qu’en 1957, et appliquée en 1967 (voir *supra*, note 99). Les motifs d’une transformation de “l’acte juridique” en un “fait juridique” dans le domaine de la guerre internationale ne s’appliquent donc pas en ce qui a trait au conflit interne. Quant à l’argument dérivé de la doctrine de la reconnaissance d’État, signalons que le concept de “belligérance” surgit justement dans des cas où une collectivité ne constituait *évidemment pas* un État (cf. W. BISHOP, *International Law* (3e éd.), Boston, Little & Brown, 1971, pp. 393 et s.). Alors que l’État existant mais non reconnu demeure sujet de droit international, des simples insurgés ne bénéficient pas en principe de ce statut. L’on peut donc s’opposer à juste titre à ce que l’effet *déclaratoire* de la reconnaissance dans le premier cas soit transposé au deuxième.



## 2. Les attraits de cette doctrine

### a) Les attraits possibles

Ainsi exposée, la doctrine de la "belligérance-fait juridique" paraît séduisante à plusieurs égards.

D'une part, il devient immédiatement évident que cette théorie semble remédier aux inconvénients de la subjectivité de la doctrine "belligérance-acte juridique". Au lieu de devoir attendre une reconnaissance facultative (et de plus en plus rare) avant de pouvoir appliquer un régime de neutralité, celui-ci entre en vigueur dès le moment où des conditions "objectives" de fait sont remplies.

En second lieu, cette théorie peut être envisagée comme une protection de l'indépendance des États. Pour certains, la défense de porter secours à l'une des parties garantirait l'intégrité de la souveraineté de l'État en conflit. Wright s'exprime ainsi:

"Il appartient clairement à la souveraineté de l'État, comme le reconnaît la Charte, de demander une telle aide; mais il faut souligner que la souveraineté appartient à l'État et non au gouvernement, et le gouvernement ébranlé au point où le résultat du conflit est incertain n'a pas de titre à parler au nom de l'État"<sup>131</sup>.

Enfin, certains auteurs plaident que l'isolement du conflit interne qui résulte de ce système normatif satisfait au principe de la libre disposition des peuples, qui peuvent ainsi déterminer la forme de leur gouvernement sans aucune intervention étrangère<sup>132</sup>.

### b) Analyse critique de ces attraits

Les avantages attribués à la doctrine de la "belligérance-fait juridique" s'avèrent réduits à l'examen.

Ainsi, cette théorie serait plus "objective" que celle de la "belligérance-acte juridique": nous croyons que c'est plutôt le contraire qui est vrai. En premier lieu, les auteurs ne sont point d'accord sur les conditions de fait qui seraient nécessaires et suffisantes pour ériger des insurgés en belligérants. Pour certains,

---

131. Q. WRIGHT, "International Law and Civil Strife", (1959) *Proceedings, American Society of International Law* 145, 148. La traduction est de nous. Le texte anglais se lit: "It clearly belongs to the sovereignty of a State, as recognized by the Charter, to ask for such help, but it must be emphasized that sovereignty belongs to the State, and not to the government, and a government beset by internal revolt of such magnitude that the result is uncertain is not in a position to speak for the State".

132. Voir Ch. CHAUMONT, "Analyse critique de l'intervention américaine au Vietnam", (1968) *R.B.D.I.* 75. "Un point est incontestable: que ce soit au bénéfice du gouvernement établi ou d'une autorité de fait, l'intervention étrangère est par définition de nature à aliéner la liberté de choix du peuple". Cf. aussi *supra*, note 124.

ces conditions seraient celles du Règlement de 1900 (c'est-à-dire identiques à celles qui permettent une reconnaissance de belligérance)<sup>133</sup>. Pour d'autres, il ne semble pas nécessaire que ces conditions soient remplies<sup>134</sup>. De plus, même si tous étaient d'accord sur ces conditions de fait, la structure atomisée de la société internationale aurait pour résultat que chaque État devrait se prononcer sur leur existence dans chaque cas d'espèce<sup>135</sup>. Encore, il est difficile d'imaginer un cas où un désaccord raisonnable ne serait pas possible<sup>136</sup>. La doctrine de la "belligérance-acte juridique", au contraire, permet de déterminer un moment précis pour la mise en oeuvre du régime de la neutralité.

La théorie est également critiquable en ce qui concerne

---

133. Cf. E. LAUTERPACHT, *loc. cit.*, *supra*, note 119, 104: "The test which it is called upon to apply at this point would appear to be analogous to... that which is employed for the purpose of determining whether it is appropriate to recognize the belligerency of the insurgents".

134. Pour FITZMAURICE, *loc. cit.*, *supra*, note 89, 179, le soulèvement doit "incarner la volonté nationale". Il est permis de penser que c'est là un critère au sujet duquel des personnes raisonnables peuvent différer d'avis pour tout conflit donné, ce qui nous laisse au point de départ de la "belligérance-acte juridique". Pour WRIGHT, *loc. cit.*, *supra*, note 131, 148, le critère serait l'incertitude du résultat — l'aide au gouvernement serait interdite dès que les insurgés "mettent en danger le gouvernement". La même remarque s'impose ici qu'en ce qui concerne la "volonté nationale". Notons de plus que ce critère encouragerait (paradoxalement) les gouvernements établis à être extrêmement autoritaires afin de tuer dans l'oeuf toute dissidence et empêcher par ce moyen la naissance d'un groupe qui, parce qu'il avait été toléré, évoluerait au point de "mettre en danger le gouvernement". Enfin, cette opinion peut facilement mener, par une logique circulaire, au refus de tolérer toute aide sollicitée parce qu'elle est sollicitée. Voir *supra*, note 121.

135. Voir *supra*, 24 et ss.

136. Par exemple, il est souvent allégué par un gouvernement que les insurgés ont reçu une aide étrangère. Cette aide étrangère autoriserait un État-tiers à porter secours au gouvernement établi sous la doctrine coutumière de la légitime défense collective, incorporée à la Charte à son article 51. (Certains auteurs, suivant Bowett (voir "The Interrelation of Theories of Intervention and Self-Defense", dans J.E. MOORE, *Law and Civil War in the Modern World*, Baltimore, Johns Hopkins Press, 1974, pp. 38-50) contestent ce point de vue, mais leur opinion est nettement minoritaire et difficilement conciliable avec la pratique). Voir H. Kelsen, "Collective Security and Self-defense under the U.N. Charter", (1948) 42 *A.J.I.L.* 783. Notre but ici n'est pas de discuter de la doctrine de légitime défense, mais seulement de suggérer que, dans les cas où un État-tiers doute de la possibilité juridique d'aider le gouvernement établi, il peut toujours "se couvrir" en alléguant l'aide illicite qui aurait été accordée aux insurgés. Ces allégations sont effectivement faites dans un nombre croissant de cas: elles illustrent que la doctrine de la "belligérance-fait juridique", loin de simplifier le droit, n'a fait que l'alourdir d'un autre élément qui rend l'appréciation juridique des actes dans un monde décentralisé d'autant plus difficile.

l'indépendance étatique: elle va même directement à l'encontre de cette indépendance. La souveraineté appartient à l'État, mais la personne morale internationale qu'est l'État ne peut agir que par son gouvernement, qui est dépositaire des attributs de la souveraineté. Cette souveraineté implique le libre exercice des compétences étatiques par l'autorité gouvernementale, et une de ces compétences est l'appel discrétionnaire à l'aide d'autres États. Dénier au pouvoir établi l'usage de cette faculté équivaldrait à limiter réellement la souveraineté et l'indépendance de l'État qu'il représente<sup>137</sup>. De telles limitations se concilieraient mal avec la volonté des États, surtout des États nouveaux, de protéger leur intégrité territoriale, de maintenir leurs frontières et de jouir pleinement des pouvoirs qui depuis longtemps sont reconnus aux pays indépendants<sup>138</sup>.

Enfin, l'argument basé sur l'auto-détermination des peuples est loin d'être concluant<sup>139</sup>. Il ignore le fait que le principe de la "belligérance-fait juridique" ne ferait qu'aggraver le problème de l'aide clandestine, tout en servant de catalyseur à encore plus de justifications juridiques factices des actes accomplis<sup>140</sup>. De plus, il semble supposer qu'un État "laissé seul"<sup>141</sup> atteindra de façon mystique la véritable auto-détermination des "peuples" qui le composent. L'on confond ainsi la force et la volonté populaire<sup>142</sup>.

### C- La pratique des États

Dans l'examen du comportement des États à l'égard de ces deux doctrines, deux facteurs gênent le chercheur qui espère y voir une tendance nette en faveur de l'une ou de l'autre.

---

137. Cette position est défendue éloquemment par plusieurs juristes. Voir entre autres, O'CONNELL, *loc. cit.*, *supra*, note 98, 589 et ZORGBIBE, *op. cit.*, *supra*, note 33, 62, 65.

138. Cf. à ce sujet J. CHARPENTIER, *Institutions internationales*, 4e éd., Paris, Dalloz, 1972, p. 17; P. REUTER, *Institutions internationales*, 6e éd., Paris, P.U.F., 1969, p. 80.

139. Voir aussi *infra*, c. II.

140. Voir *supra*, note 136.

141. Nous avouons ne pas comprendre le sens de cette expression dans un monde où les interactions sont de plus en plus intenses, et où toute aide peut être apportée avant le mystérieux moment de la belligérance.

142. Comme l'a dit le professeur MOORE. "The judgment that self-determination requires that neither the recognized government nor the insurgents can ever be aided disarmingly conceals the naive assumption that whatever takes place within the confines of a territorial entity is pursuant to genuine self-determination of peoples, and that outside "intervention" is necessarily disruptive of self-determination". J. MOORE, "The Lawfulness of Military Assistance to the Republic of Vietnam", (1967) 61 A.J.I.L. 30.

D'une part, quelle explication donnera-t-on à l'inaction de l'État-tiers? S'agit-il d'un devoir ressenti de ne *pouvoir* aider le gouvernement établi ("belligérance-fait juridique"), ou plutôt d'un *choix* de ne pas lui porter secours ("belligérance-acte juridique")? Ainsi, il devient fort difficile d'apporter des preuves à l'appui de la doctrine de la "belligérance-fait juridique", car chaque cas d'isolement du conflit illustre également la faculté que possède l'État-tiers, selon la position "belligérance-acte juridique", de ne pas répondre à des appels d'aide. Même lorsque cette neutralité est "formalisée" la qualification de la situation reste incertaine. Ainsi, l'"*Accord de non-intervention*" constitue pour certains la preuve du devoir juridique de neutralité<sup>143</sup>; pour d'autres il ne représente qu'un choix collectif de ne pas aider le gouvernement espagnol; d'autres, enfin, y voient une reconnaissance *implicite* de belligérance<sup>144</sup>.

Un comportement concluant à l'appui de la doctrine de la "belligérance-fait juridique" est donc difficile à trouver; quant aux preuves directes, elles en sont presque inexistantes<sup>145</sup>. Réciproquement, les preuves de l'application de la doctrine de la "belligérance-acte juridique" sont, nous l'avons vu, souvent moins nettes qu'elles ne pourraient l'être<sup>146</sup>. La tendance des États "supporteurs" de motiver leur aide au gouvernement par une intervention étrangère antérieure au profit des insurgés<sup>147</sup> obscurcit singulièrement la

143. E. LAUTERPACHT, *loc. cit., supra*, note 119, 105.

144. Voir *supra*, notes 100, 101 et V. O'ROURKE, "Recognition of Belligerency and the Spanish Civil War", (1937) 31 A.J.I.L. 396.

145. Presque, mais pas tout à fait! Ainsi, le délégué chilien à l'Assemblée générale a déclaré en 1968 que "De l'avis de la délégation chilienne, le principe de la non-intervention interdit l'intervention des États-tiers dans les affaires internes ou externes d'un État, même à la demande d'un gouvernement établi" (cité dans PINTO, *loc. cit., supra*, note 10, 507). Il faut dire que de telles déclarations sont rares — la plupart des États craindraient sans doute de les voir se retourner contre eux un jour. Voir ROSTOW, *loc. cit., supra*, note 12, 283.

146. Voir *supra*, 24 et ss.

147. Voir *supra*, note 136; et PINTO, *loc. cit., supra*, note 10, 486. Le gouvernement établi, en alléguant que la rébellion qu'il combat fut "fomentée" par l'extérieur, devient en effet doublement éligible à l'aide extérieure. Les États-tiers "supporteurs" peuvent se justifier en invoquant, outre l'aide à un gouvernement qui en fait la demande, la légitime défense collective. Si le premier principe est affligé de divergences doctrinales ayant à leur base une certaine conception du "droit" des "peuples" à disposer d'eux-mêmes (voir *infra*, c. II), le deuxième n'a pas cet handicap. Il n'est donc pas surprenant que l'on ait recours souvent à cette technique qui a pour effet de brouiller une situation autrement plus limpide. Voir, par exemple, *Le Monde* du 22 août et 26 décembre 1968 en ce qui concerne le conflit biafrais, et du 29 décembre 1969 quant au conflit kurde en Irak.

question juridique qui nous occupe.

Par ailleurs, force est de constater que le principe de la légalité d'une aide au gouvernement (c'est-à-dire la doctrine de la "belligérance-acte juridique") semble, lui, consacré par des cas non équivoques. Maintes déclarations en ce sens ont été faites<sup>148</sup>. Même les disciples de la thèse "belligérance-fait juridique" reconnaissent que les États s'entraident souvent lorsqu'un état de belligérance "objectif" est sûrement atteint<sup>149</sup>. Plusieurs exemples ont déjà été évoqués ci-dessus (dont le récent refus américain de condamner juridiquement l'aide soviétique et cubaine à l'Éthiopie, à la condition que cette assistance ne serve qu'à la suppression de révoltes internes). Bien d'autres pourraient l'être ici: de l'aide anglaise et soviétique au Nigeria dans le conflit du Biafra (tandis que les États qui avaient reconnu le Biafra se défendirent quand même de lui fournir ouvertement une aide militaire<sup>150</sup>), à l'aide soviétique en Irak pour combattre les Kurdes, et au conflit grec des années quarante<sup>151</sup>; il serait fastidieux de tenter d'en donner une énumération complète ici<sup>152</sup>. Enfin, diverses conventions multilaté-

148. Voir celle de l'ambassadeur Fish, *supra*, note 59. Lorsqu'en 1957 les Anglais assistèrent le Sultan de Mascate à supprimer une rébellion quinquagénaire, le Ministre anglais des Affaires extérieures justifia l'intervention en ces termes: "This is an internal affair relating to the Sultan of Muscat. The fact that he has appealed to us does not, in our view, oblige us to inform the United Nations". (Cité dans E. LAUTERPACHT, *loc. cit.*, *supra*, note 119, 101). Un an plus tard, John Foster Dulles, parlant de l'intervention américaine au Liban, résumait ainsi la position juridique américaine: "We do not introduce American forces into foreign countries except on the invitation of the lawful government of the State concerned" (20 mai 1958, 38 *Department of State Bulletin* no 989, p. 947); des déclarations en ce sens ont également été faites par le gouvernement français à propos de son aide au Zaïre en 1978, et par le gouvernement cubain en ce qui concerne sa présence actuelle dans plusieurs pays africains.

149. Cf., par exemple, SCHINDLER, *loc. cit.*, *supra*, note 97, 431 et s.

150. Cf. WODIE, *loc. cit.*, *supra*, note 27, 1045-1046.

151. Dès 1944, la Grande-Bretagne fournit ouvertement de l'aide militaire au gouvernement grec pour qu'il résiste aux mouvements révolutionnaires marxistes. Cette aide au gouvernement ne fut jamais dénoncée par un organe international. En 1946, le gouvernement grec se plaignit de l'aide réciproque subséquente qu'avait fourni le bloc communiste aux insurgés (aide fort limitée d'ailleurs). L'Assemblée générale réagit le 21 octobre 1947, en invitant les États en cause à ne point assister ces "francs-tireurs". Voir Rés. 109 (II) A.G., 1947.

152. BROWNLIE, *op. cit.*, *supra*, note 11, 322 énumère d'autres cas non équivoques. A. KISS, *op. cit.*, *supra*, note 49, t. II, p. 411, numéros 744 et s., démontre que la pratique française consiste à justifier l'aide au gouvernement légal (par exemple l'aide au Gabon en 1964, au Tchad depuis 1968, au Zaïre en 1977-78). La pratique anglo-américaine a déjà été évoquée à plusieurs reprises ci-dessus. Ainsi, l'"assistance" américaine aux gouvernements guatémaltèque et nicaraguayen en

rales (comme le Protocole de la Havane), et bilatérales<sup>153</sup>, du lointain passé<sup>154</sup> jusqu'aux temps modernes, illustrent cette pratique internationale.

Cette pratique révèle que l'aide sollicitée par le gouvernement établi lui est fournie ouvertement. Bénéficiant d'une présomption d'effectivité et n'ayant pas été entièrement dépouillé du pouvoir, ce gouvernement peut légalement solliciter l'aide des États-tiers. Par contre, l'aide fournie au parti révolté qui n'exerce pas encore l'exclusivité du pouvoir sur le territoire contesté est illicite. La reconnaissance prématurée des insurgés comme gouvernement légal qui accompagne souvent cette aide<sup>155</sup> est un autre signe du bien-fondé contemporain de la doctrine d'aide au gouvernement établi.

### III- LA "GUERRE INTERNE" OU LE PRINCIPE D'AIDE SYMÉTRIQUE

Notre examen doctrinal ne serait pas complet sans mention d'un courant d'idées qui épouse la troisième des options possibles énumérées ci-dessus<sup>156</sup>. Lui aussi est de vieille souche; déjà au dix-huitième siècle Vattel affirmait que:

"Toute puissance étrangère est en droit de soutenir un peuple opprimé qui lui demande son assistance".

et que,

"si les choses en viennent à une guerre civile, les puissances étrangères peuvent assister celui des deux partis qui leur paraît

---

1960 était "demandée" par les gouvernements établis. Voir généralement WHITEMAN, *op. cit.*, *supra*, note 49, t. 5, pp. 534 et s.

153. BROWNLIE, *op. cit.*, *supra*, note 11, 325 en énumère plusieurs.

154. Simon Bolivar fit insérer dans un traité mexico-colombien de 1823 la "clause de garantie" pittoresque suivante: "Si, par malheur, la tranquillité intérieure était interrompue dans une partie quelconque des États mentionnés par des hommes turbulents,... les deux parties s'engagent à faire cause commune contre eux, en s'aidant mutuellement par tous les moyens en leur pouvoir jusqu'au rétablissement de l'ordre et de leurs lois". (Cité dans PINTO, *loc. cit.*, *supra*, note 10, 471).

155. Tel fut le cas des guerres civiles espagnole et algérienne, entre autres. Plus récemment, la reconnaissance prématurée du gouvernement du Front sandiniste de libération national (F.S.L.N.) au Nicaragua a précédé ou accompagné l'aide de plusieurs États à ces insurgés. Encore, cette pratique illustre la force normative du principe de la légalité de l'aide au gouvernement établi, tout en exposant la faiblesse réelle de cette norme dans une société internationale décentralisée. Voir généralement, ZORGBIBE, *op. cit.*, *supra*, note 33, 130 et s.

156. Voir *supra*, p. 8.

fondé en justice<sup>157</sup>.

Quelques juristes contemporains plaident également en faveur de la licéité de l'aide aux insurgés — l'État-tiers ne pourrait fomenter le conflit interne, mais dès son éclatement il pourra aider la partie de son choix<sup>158</sup>.

Le fondement de cette doctrine mérite qu'on s'y arrête. Comme la "belligérance-fait juridique", le principe de l'aide symétrique place les parties au conflit sur un pied d'égalité dès que les hostilités prennent de l'ampleur. Toutefois, alors que la doctrine de "belligérance-fait juridique" fait régner un régime classique de neutralité, la doctrine de l'aide symétrique assimile le conflit interne à une guerre entre deux États souverains — chaque parti peut alors recevoir l'aide de ses "alliés"<sup>159</sup>.

Nous avons déjà discuté de l'inadmissibilité juridique du traitement égal des parties au conflit interne dans un monde composé d'États souverains — il est inutile d'y revenir. La doctrine de l'aide symétrique a le désavantage supplémentaire de ne guère respecter l'interdiction de l'usage de la force dans les relations internationales, usage que proscriit l'article 2 (4) de la *Charte des Nations-Unies*<sup>160</sup>. L'intervention en faveur des rebelles constitue, en effet, une agression contre l'État qui est la proie du conflit, et une violation de la norme la plus essentielle du droit international contemporain<sup>161</sup>. Quant à la pratique, le comportement des États qui aident les insurgés confirme le caractère illicite de telles actions<sup>162, 162a</sup>.

---

157. E. de Vattel, *Le droit des gens ou le principe de la loi naturelle*, Paris, 1758, Livre quatrième, c. IV, no 56. Voir aussi G. CARNAZZA-AMARI, "Nouvel exposé du principe de non-intervention", (1873) 5 *R.D.I.L.C.* 552.

158. Voir *supra*, note 78.

159. Voir FALK, "The International Law of Internal Wars: Problems and Prospects", dans *Legal Order in a Violent World*, Princeton U. Press, 1968, p. 122.

160. Il ne peut s'agir ici de l'exception au para. 2 (4) qu'est l'art. 51. En effet, la légitime défense collective s'exerce à la requête du gouvernement titulaire de la souveraineté étatique et non du belligérant qui ne fait qu'aspérer à ce titre.

161. Voir la discussion, *supra*, pp. 33 et ss. La situation n'était guère différente avant San Francisco, selon G. SCHELLE, *loc. cit.*, *supra*, note 60, 272 et s.

162. Voir *supra*, notes 155 et 97. À noter qu'il ne sera pas question ici de l'épineuse question du prétendu "droit humanitaire" d'aider des insurgés dans des cas précis. Voir à ce sujet, SCHINDLER, *loc. cit.*, *supra*, note 97, 480 et s. et les sources qui y sont citées, de même que les articles reproduits dans (1978) 82 *Revue Générale de Droit International Public* 5-234. De plus, nous faisons exception du cas où les parties belligérantes exerçaient toutes deux les facultés de la souveraineté avant le début du conflit. Voir, *supra*, note 106.

162a. En plus des exemples déjà cités, il serait peut-être utile de passer en revue

## CHAPITRE DEUXIÈME:

### QUELQUES RÉFLEXIONS SUR L'AUTO-DÉTERMINATION, LES CONFLITS INTERNES ET LES ÉTATS-TIERS

#### REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Le 13 novembre 1974, le chef d'un "mouvement de libération" s'adressait à l'Assemblée générale des Nations-Unies pour expliquer à ses membres que des États-tiers pouvaient légalement aider des insurgés qui luttent pour leur "auto-détermination"<sup>163</sup>.

Plusieurs juristes ont également défendu le droit des "peuples" de recevoir une aide étrangère dans l'exercice de leur "droit" de libre disposition<sup>164</sup>. Pour d'autres, ce "droit" a comme conséquence la neutralité obligatoire dans chaque cas où l'auto-détermination des peuples est en jeu<sup>165</sup>. Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est ainsi invoqué à l'appui des doctrines de "belligérance-fait juridique" et d'"aide symétrique"<sup>166</sup>. Un examen du bien-fondé de cet argument s'impose donc, mais aussi un *caveat* à son sujet. Il n'est, en effet, point question ici de faire une analyse détaillée du statut du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en droit international positif. Un traitement adéquat de cette question complexe dépasse tout simplement les aspirations de cette étude. Nous nous contenterons ici de nous demander si les déclarations et

---

d'autres situations où l'aide aux insurgés fut accompagnée de la métamorphose de ces derniers en gouvernement établi. Ainsi, l'Organisation de libération de la Palestine (O.L.P.) est reconnue comme seul "gouvernement" palestinien, et s'est dotée d'un "cabinet" chargé d'administrer l'"État" qu'elle dirige. L'aide fournie à l'O.L.P. par plusieurs États, loin d'être une confirmation de la thèse de la "guerre interne", illustre au contraire l'insuffisance de cette doctrine et la longévité, du moins sur le plan formel, du principe d'aide au gouvernement établi. Cf. *supra*, note 155. Les cas du Chypre, du Katanga, du Sahara occidental sont également révélateurs à ce sujet. Très brièvement, l'aide fournie par l'État-tiers aux insurgés est, ou bien clandestine, ou bien apportée au groupe qui aux yeux de l'État-tiers constitue le gouvernement.

163. Il s'agissait, bien sûr, de M. Yasser Arafat.

164. Voir, par exemple, les sources citées, *supra*, notes 78 et 157.

165. SCHINDLER, *loc. cit.*, *supra*, note 97; et les sources citées, *supra*, notes 119 et 124.

166. Certains en déduisent même le pouvoir d'aider les insurgés, mais *non* le gouvernement, dans certains cas (notamment, des guerres coloniales). Voir, par exemple, PINTO, *loc. cit.*, *supra*, note 10, 494.



textes multilatéraux, ou la pratique des États, justifient l'abandon de la doctrine de l'aide au gouvernement établi<sup>167</sup>.

## I- L'AMBIGUITÉ DES TEXTES ET DÉCLARATIONS MULTILATÉRAUX

### A- Les textes

Le Président Wilson avait tenté de faire insérer dans l'article X du *Pacte de la Société des Nations* (article qui consacrait la souveraineté des États et l'inviolabilité de leurs territoires) une mention du principe d'auto-détermination qui primerait les deux autres droits. Il a échoué dans sa tentative, car la communauté internationale ne désirait pas subordonner la souveraineté et l'inviolabilité *étatiques* à l'exercice du droit des *peuples* à disposer d'eux-mêmes<sup>168</sup>.

Ce conflit fondamental entre, d'une part, les prétendus droits des peuples et, d'autre part, les prérogatives étatiques est essentiel à la compréhension de notre problème. Ainsi, il est incontestable que, depuis la deuxième guerre mondiale, l'indépendance politique est devenue "synonyme de liberté, de justice d'égalité, de bien" tandis que la colonisation est considérée, au contraire, "comme une course au trésor, comme le mal"<sup>169</sup>. Le deuxième paragraphe du premier article de la *Charte des Nations-Unies* énonce qu'un des buts de l'Organisation internationale est de:

"Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes..."<sup>170</sup>.

---

167. Pour le reste, nous renvoyons le lecteur à la littérature pertinente, qui a connu une éclosion récente. En voici une liste très partielle: S. CALOGEROPOLOUS-STRATIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, Bruylant, 1973; S. CHOWDHURY, "The Status and Norms of Self-Determination in Contemporary International Law", dans FESTSCHRIFT, *op. cit.*, *supra*, note 82, 72; R. EMERSON, "Self-Determination", (1971) 65 *A.J.I.L.* 459; L. GREEN, "Self-Determination and Settlement of the Arab-Israel Conflict", (1971) *P.A.S.I.L.* 40; J.-F. GUILHAUDIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Grenoble, Presses Universitaires, 1976; P. MENAN, "The Right to Self-Determination: a Historical Appraisal", (1975) 53 *R.D.I. Sc. Dip.* 272; P. NANDA, "Self-Determination in International Law", (1972) *A.J.I.L.* 32; K. RABL, *Das Selbstbestimmungsrecht der Völker; Ein Versuch*, Cologne et Vienne, 1973 (Böhlaw Verlag); A. RIGO-SUREDA, *The Evolution of the Right of Self-Determination*, Sijthoff, Leyde, 1973.

168. Voir FARER, *loc. cit.*, *supra*, note 68, 330.

169. GUILHAUDIS, *op. cit.*, *supra*, note 167, 19-20.

170. Cf. aussi l'article 55, en ce qui concerne la coopération économique et sociale.

Il n'est pas évident, toutefois, que ce paragraphe confirme la thèse de M. Arafat. Si la libre disposition des "peuples" est un principe approuvé par la société internationale, l'accomplissement de ce principe devait se situer dans le cadre normatif qu'elle définit; or, ce cadre en est un *d'États*, non de peuples<sup>171</sup>. Avec l'article 1 (2) il faudrait lire l'article 2 (1) (qui consacre la souveraineté étatique), l'article 2 (7) (qui limite l'intervention des Nations-Unies en ce qui a trait aux affaires internes), et surtout l'article 2 (4) (reproduit, *supra*).

Comme le souligne Kelsen, la *Charte* donne des droits spécifiques aux États plutôt qu'aux "peuples". Le deuxième paragraphe de l'article premier paraît, à la lumière d'une exégèse de la *Charte*, concerner les États plutôt que les peuples et équivaloir au principe de "l'égalité souveraine" proclamée au premier paragraphe de l'article deuxième<sup>172</sup>. Ainsi, le mot "peuple" marquerait une référence spéciale à l'élément humain de l'État — ce phénomène de référence se culmine dans la formule "Nous, peuples des Nations-Unies", qui figure au commencement de la *Charte*. D'autres textes multilatéraux consacrent ce phénomène<sup>173</sup>.

Le principe de la libre disposition des "peuples" se heurte donc (au-delà des régimes coloniaux qui, à l'exception du Zimbabwe, de la Namibie et de plusieurs territoires minuscules ou peu peuplés, ont tous été affranchis) au droit des *États* à disposer d'eux-mêmes sans ingérence extérieure. Appliquée aux États, l'idée de la libre disposition tend à protéger et parfaire la souveraineté de ces derniers.

L'aide aux insurgés qui se prévaudraient du droit de disposer d'eux-mêmes violerait un principe fondamental de l'ordre juridique international que les textes consacrent<sup>174</sup>.

171. ROSTOW, *loc. cit.*, *supra*, note 84, 848, cite un passage de M. Gunnar Myrdal qui souligne que le nom même de l'Organisation des Nations-Unies est trompeur, car il s'agit clairement d'une organisation d'États plutôt que de nations ou de peuples.

172. H. KELSEN, *The Law of the United Nations*, Londres, Stevens, 1951, pp. 51-53. Voir aussi: Ch. CHAUMONT, *L'O.N.U.*, Paris, P.U.F., 1968, p. 56; L. GOODRICH et E. HAMBRO, *Commentaire de la Charte des Nations-Unies*, Paris, La Baconnière, 1948, p. 115.

173. Cf. *supra*, note 88.

174. Une question plus difficile concerne l'aide fournie au gouvernement légal dans le but avoué de nier l'auto-détermination d'un peuple. N'est-ce pas là l'emploi de la force d'une "manière incompatible avec un des buts des Nations-Unies"? Le problème consiste en bonne partie à définir si le conflit en question implique le droit d'auto-détermination, et de déterminer si le groupe en cause constitue un peuple dont ce droit serait nié. Voir à ce sujet, S. CALOGE ROPOLOUS-STRATIS, *op. cit.*, *supra*, note 167, c. 1. SCHINDLER en conclut (*loc. cit.*, *supra*, note 97, 445).

## B- Les déclarations

Au texte constitutif de l'Organisation des Nations-Unies s'ajoutent plusieurs résolutions de son organe principal, l'Assemblée générale. L'Assemblée "n'a reçu aucune espèce de pouvoir législatif, ni explicitement ni implicitement"<sup>175</sup>. Il est raisonnable de conclure, cependant, qu'une résolution qui fait l'unanimité (ou presque) représente une interprétation de la Charte<sup>176</sup>, étant considérée comme déclaratoire du droit international. Comme telles, ces déclarations ne pourraient évidemment pas abroger un principe fondamental du droit international, telle l'intégrité territoriale des États. D'ailleurs, elles n'ont jamais eu un tel objectif.

Ainsi, l'Assemblée générale réaffirma en 1960 le "droit inaliénable" des "peuples coloniaux" à l'auto-détermination, soulignant simultanément que toute tentative de détruire l'intégrité territoriale des États était incompatible avec les buts et principes de la Charte<sup>177</sup>. Cinq ans plus tard, elle réunit encore les deux principes de libre disposition des "peuples" et de souveraineté des États dans sa "Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté"<sup>178</sup>.

La "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États" de 1970<sup>179</sup> est sans doute "le document officiel le plus important et le plus élaboré sur la question"<sup>180</sup>. Le préambule souligne la

---

qu': "il paraît clairement illicite d'aider une puissance coloniale à réprimer l'insurrection d'un peuple colonial. En revanche, la situation est beaucoup moins claire pour les guerres de sécession qui ne sont pas en même temps des guerres de libération des peuples coloniaux". La pratique contemporaine de refus général d'assister les États coloniaux à maintenir leurs conquêtes coloniales (par exemple l'Afrique du Sud en Namibie) confirmerait la première partie de cette opinion. Force nous est de constater, toutefois, que l'"Étatisation" du globe a relégué ces cas au second plan. La majorité des groupes se réclamant de "mouvement de libération" ne vivent pas dans une colonie *sensu stricto* mais dans un État.

175. M. VIRALLY, "Droit international et décolonisation devant les Nations-Unies", (1963) *A.F.D.I.* 535. Voir aussi les articles 10 et 11 de la *Charte*.

176. Cf. l'article 31 (3) (a) de la *Convention de Vienne sur le droit des Traités*; et S. BASTID, "Observations sur une étape dans le développement progressif et la codification des principes du droit international", dans *Recueil d'études en droit international en hommage à Paul Guggenheim*, Genève, 1968, p. 138.

177. Rés. 1514 (XV) A.G.

178. Rés. 2131 (XX) A.G., aux articles 5-6.

179. Rés. 2625 (XXV) A.G. Voir l'annexe 2.

180. BROSSARD, *op. cit.*, *supra*, note 106, 80. Voir en plus, Rés. 3314 (XXIX) A.G. de 1974.

“contribution significative au droit international contemporain” que représente le “principe de l'égalité de droits des *peuples* et de leur droit à disposer d'eux-mêmes”. Du même souffle il rappelle:

“Que toute tentative visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un État ou d'un pays ou à porter atteinte à son indépendance politique est incompatible avec les buts et principes de la Charte”<sup>181</sup>.

L'histoire des négociations intenses qui déterminaient le contenu de la déclaration est spécialement intéressante<sup>182</sup>. Dix États ont proposé que:

“Des peuples privés du droit d'auto-détermination et de la liberté intégrale peuvent exercer ce droit, et recevoir de l'aide des États-tiers”.

Ces États prétendirent que le droit de légitime défense collective appartient aux *peuples*, et que son exercice n'était donc pas une violation de l'article 2 (4) de la *Charte*. Cette prétention fut combattue par d'autres États, qui soulignaient que ce droit appartenait aux seuls États souverains et que son exercice par des prétendus “peuples” aurait des conséquences désastreuses sur l'ordre public international<sup>183</sup>. Eu égard à ces débats juridiques, un extrait du texte final de la Déclaration présente un intérêt particulier:

“Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples... de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté, et de leur indépendance. Lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui *conforme aux buts et principes de la Charte*”. (Nos italiques).

Il est inutile sans doute de rappeler encore une fois que la souveraineté et l'indépendance étatique, de même que la non-ingérence et l'interdiction de la force interétatique, sont parmi les plus importants “principes de la Charte”.

La déclaration 2625 (XXV), qui fut adoptée sans que n'intervint un vote formel, a été étiquetée un “chef-d'oeuvre d'ambiguïté”<sup>184</sup> en

---

181. Plusieurs autres dispositions de cette résolution sont au même effet. Voir l'annexe 2.

182. Voir S. SCHWEBEL, “Wars of Liberation as Fought in U.N. Organs”, dans MOORE, *op. cit.*, *supra*, note 135, 446.

183. *Id.*, 451-452.

184. GUILHAUDIS, *op. cit.*, *supra*, note 167, 126.

ce qui concerne les conflits internes et les États-tiers. Elle incarne, sans la résoudre, la contradiction entre le droit du "peuple" à l'auto-détermination et le droit de l'État à son intégrité. Hormis le cas colonial, cette intégrité territoriale semble donc être protégée tant par les déclarations officielles que dans les textes multilatéraux<sup>185</sup>.

## II- LA PRATIQUE DES ÉTATS

La pratique des États tend à confirmer la légalité de l'aide au gouvernement établi dans des situations non coloniales, même lorsque le principe de la libre disposition des peuples est en jeu.

Le conflit biafrais a déjà été évoqué à plusieurs reprises — rappelons que l'aide au gouvernement nigérian y était admise, et que les chefs d'État africains souhaitèrent une solution rapide permettant de "préserver l'unité du Nigeria"<sup>186</sup>. Au Pakistan oriental, l'Inde a invoqué une agression pakistanaise contre son territoire pour justifier son secours aux Bangalis. Il n'y était pas question d'une théorie de "libération nationale" — l'Inde, État multi-ethnique s'il en est, n'y aurait vu certes aucun intérêt. Au moment où fut proclamée l'indépendance du Bangladesh, et alors que sévissait une dure répression dans le Pakistan oriental, aucun État ne se leva pour affirmer que le "peuple" bengali devrait se voir reconnaître le droit de disposer de lui-même<sup>187</sup>. Pour un auteur, les conflits nigérian et pakistanaïens constituèrent, respectivement "l'extrême-onction et l'enterrement formel" de la théorie de "libération nationale"<sup>188</sup>.

D'autres cas peuvent évidemment être rappelés au même effet: de la "conspiration du silence" internationale en ce qui concerne les Kurdes d'Irak<sup>189</sup> au massacre hideux des rebelles Houtous au Burundi<sup>190</sup>. En effet, les États issus du processus de décolonisation

185. Cf. aussi R. ROSENSTOCK, "The Declaration on Principles of International Law Concerning Friendly Relations: A Survey", (1971) 65 A.J.I.L. 732. Des déclarations d'organes internationaux autres que l'Assemblée générale sont au même effet. Pour le comportement de l'O.U.A. pendant le conflit biafrais, par exemple, cf. J.-J. SALMON, *La reconnaissance d'État*, Paris, Colin, 1971, p. 161. Voir aussi la note 190, *intra*.

186. SALMON, *op. cit.*, *supra*, note 185.

187. GUILHAUDIS, *op. cit.*, *supra*, note 167, 58.

188. FARER, *loc. cit.*, *supra*, note 68, 354.

189. Cf. A. FONTAINE, "Le malheur d'être Kurde", dans *Le Monde*, 19 mars 1975.

190. Deux cent cinquante mille individus furent ainsi exterminés par les troupes du Président Micombero, dans un effort "d'unifier" son pays. À cette occasion, l'O.U.A.

sont souvent ceux pour lesquels les principes d'unité nationale et d'intégrité territoriale sont encore plus importants qu'ailleurs. Les pays du "tiers-monde" stigmatisent souvent les "prétendues guerres de libération nationale" dans lesquelles ils n'ont pas d'intérêt stratégique<sup>191</sup>. Enfin, le bloc communiste, fier de son appui aux "mouvements de libération nationale" a déjà nié expressément le droit d'auto-détermination des États<sup>192</sup> et aide actuellement le gouvernement éthiopien à réprimer deux mouvements sécessionnistes. Les Américains ont explicitement (voir *supra*) admis la légalité de cette aide, insistant sur un règlement du conflit dans le respect du principe de l'intégrité territoriale<sup>193</sup>.

La pratique ne consacre donc pas un droit de libre disposition qui permettrait l'aide aux insurgés, ou même qui exigerait la neutralité des États-tiers lors d'un conflit interne. Dans un monde composé d'États majoritairement multinationaux, "c'est un mythe qui mène le jeu, le mythe de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale. Construit autour de l'État et non du mouvement de libération, ce mythe a imposé son dictat — des "peuples" lui ont été sacrifiés"<sup>194</sup>.

## CONCLUSION

Cette recherche de l'état du droit nous a amené à conclure que la norme juridique formellement en vigueur demeure celle des affaires *Caroline et Alabama*: l'État-tiers ne peut aider les insurgés, mais demeure libre de porter secours au gouvernement établi; enfin, la neutralité provient d'un acte juridique et non de faits juridiques. L'on a vu que cette doctrine souffre d'inconvénients qui diminuent son utilité dans la société internationale contemporaine. Cette

---

envoya au Président ce message de félicitations: "Grâce à votre action, la paix sera rapidement établie, l'unité nationale consolidée, et l'intégrité territoriale préservée". Cf. FARER, *loc. cit., supra*, note 68, 402.

191. Cf., par exemple, les déclarations de certains pays lors des débats précédant l'adoption de la résolution 2131 (XX) en 1965: le Mexique, A.G. (XX), 1408e séance plénière, #150; la Colombie, A.G. (XX), 1ère commission, 1395e séance, #28; la Thaïlande, A.G. (XX), 1ère commission, 1398e séance, #31; le Rwanda, A.G. (XX), 1ère commission, 1399e séance, #38; le Brésil, A.G. (XX), 1ère commission, 1400e séance, #13; Honduras, *ibid.*, #28.

192. Voir *supra*, note 108.

193. Entrevue accordée par M. Brzezinski à la revue *U.S. News and World Report*, 13 février 1978, p. 31.

194. GUILHAUDIS, *op. cit., supra*, note 167, 59.

constatation importante ne doit pas voiler notre conclusion principale: les États n'ont pas, jusqu'à présent, fait signifier leur volonté de faire disparaître ces règles juridiques et d'en créer de nouvelles.

Toutefois, l'étude qui précède ne peut pas non plus cacher une autre réalité. Cette réalité, il a été dit au début, consiste en un nombre important d'interventions subversives, en une "guerre froide" amenée à l'intérieur de presque chaque État, dans tous les coins du globe. Depuis 1945, la principale cause de l'instabilité et de la tension internationales n'est plus le conflit interétatique, mais l'intérêt que portent aux conflits internes des États étrangers<sup>194a</sup>.

Les causes socio-politiques de cette perte d'influence du droit positif sur le comportement des États sont nombreuses et elles ont été abondamment examinées dans la littérature<sup>195</sup>. Qu'il suffise ici d'en tracer les grandes lignes:

1) La révolution dans le domaine des communications a permis une diffusion mondiale des idéologies concurrentes et (depuis la guerre froide) de plus en plus inconciliables. En même temps, ce "rétrécissement" du monde élargit les zones d'intérêt stratégiques des États "actifs" sur le plan international, de sorte que les affaires intérieures de chaque État présentent un intérêt croissant pour certains de ses pairs. D'ailleurs, la division du monde en des blocs d'idéologies concurrentes, un développement qui n'était qu'amorcé en 1945, renforce l'impression que chaque conflit dans une partie du monde est dangereux pour chaque bloc. Une énorme pression est ainsi exercée sur les normes juridiques par les États qui succombent à la tentation d'"arranger" eux-mêmes les affaires d'États-tiers. Hongrie, Tchécoslovaquie, Chili en sont les résultats.

2) La technologie de guerre est avancée au point que les risques d'une confrontation directe entre blocs sont devenus prohibitifs. Les conflits internes offrent aux États "actifs" une occasion d'expansion qui n'entraîne pas les mêmes risques. Ainsi, l'on a déjà opiné que "le C.I.A. et le Cominform, plutôt que les forces armées

---

194a. Il va sans dire que de prétendus "conflits internes" servent parfois à camoufler ce qui en réalité est une guerre interétatique. Ainsi, la principale préoccupation du Vietnam lors de sa récente invasion du Cambodge (Kampuchéa démocratique) fut de créer l'impression que la déstabilisation dans ce dernier État était le produit d'une rébellion indigène, rébellion dont Hanoi a, dès le début, exagéré grandement l'importance. Cf., par exemple, *Le Devoir*, 27 octobre 1978, p. 9.

195. Le lecteur est surtout invité à consulter l'analyse intéressante (mais peu connue) d'OGLESBY, *op. cit.*, *supra*, note 6, 134 et s.

classiques; sont devenus les protagonistes de la lutte mondiale contemporaine<sup>196</sup>.

La société internationale a peu réagi lorsque la doctrine Brejnev fut mise en application en 1968, et elle n'a guère bronché devant l'invasion du Vietnam du sud en 1973. Israël est témoin de l'armement, auquel il est procédé ouvertement, des guérilleros palestiniens-arabes, et est lui-même réduit à y répondre par la force. En effet, cette réplique à l'agression par la force, sous le vocable de la légitime défense, est devenue la sanction principale de la violation de l'article 2 (4) de la *Charte des Nations-Unies*<sup>197</sup>.

Nous sommes donc témoins, dans ce domaine du droit international comme dans bien d'autres<sup>198</sup>, d'une véritable métamorphose des règles juridiques positives. D'influence sur le comportement étatique quelles étaient ces normes, de plus en plus, ne font qu'orienter la forme et la rhétorique des actes posés.

---

196. E. LUARD, "Civil Conflicts in Modern International Relations", dans LUARD, (éd.) *The International Regulation of Civil Wars*, New York, N.Y. U. Press, 1972, p. 9. La traduction est de nous.

197. Voir ROSTOW, *loc. cit.*, *supra*, note 12, 286 et s.

198. *Ibid.*



## POST-SCRIPTUM

Au moment d'aller sous presse, la crise afghane vient rappeler brutalement tant l'état du droit en ce domaine que son manque de respect par le bloc communiste.

Ainsi, l'Union soviétique a présenté son invasion comme une réponse à l'appel du gouvernement afghan dans son conflit avec les moujahidin musulmans, qui représenteraient "des éléments anti-révolutionnaires, anti-progressistes, jouets dans les mains de l'impérialisme international"<sup>199</sup>. Cette tentative soviétique de maquiller son agression par la rhétorique des conflits internes rappelle évidemment celles de 1956 (Hongrie), 1968 (Tchécoslovaquie), et 1979 (Cambodge)<sup>200</sup>. Le fait d'avoir massacré le chef de l'État afghan, ses quatre épouses, et leur progéniture n'était pas de nature à rendre plausible la version soviétique des événements, version qui fut carrément rejetée devant le Conseil de Sécurité et l'Assemblée Générale des Nations-Unies.

La triste conquête de l'Afghanistan nous rappelle *et* la force de la norme permettant l'aide au gouvernement établi (c'est ce qui explique la tentative soviétique d'y trouver la justification de ses gestes), *et* son détournement rhétorique à des fins diamétralement opposées à sa lettre même.

---

199. Entrevue avec le *nouveau* rédacteur du *Kabul News Times*, rapportée dans *Le Monde* du 9 janvier 1980.

200. Dans ce dernier cas l'agresseur était évidemment le Vietnam, État interposé de l'U.R.S.S.

### **BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE**

Tout en nous rendant compte qu'il n'est pas habituel d'inclure une bibliographie dans un article de revue, nous avons cru bien de déroger à la coutume ici.

En effet, le lecteur s'apercevra que plusieurs des ouvrages et articles énumérés ci-dessous ne font pas l'objet de notes infrapaginales. De même, plusieurs références dans le texte de l'article ne sont pas reproduites dans cette bibliographie. Celle-ci est donc à la fois plus large et plus restreinte que celui-là.

Nous avons voulu, en somme, énumérer ici les éléments de doctrine qui sauraient intéresser le lecteur désireux d'approfondir la question qui a fait l'objet de notre étude. Notons cependant qu'il ne s'agit ici que de textes écrits dans les langues officielles du Canada: les doctrines allemande et italienne présentent également un intérêt certain.

**BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE**  
(PORTANT SUR LES CONFLITS INTERNES ET LES ÉTATS-TIERS)

- ARON, R., *Guerre et paix entre les nations*, Paris, Callmann-Lévy, 1956.
- BALLADORE-PAGLIERI, G., "Quelques aspects juridiques de la non-intervention en Espagne", (1937) *R.D.I.L.C.* 285.
- BLUNTSCHLI, J.-C., "Opinion impartiale sur la question de l'Alabama et sur la manière de la résoudre", (1870) *R.D.I.L.C.* 452.
- BROWNLIE, I., *International Law and the Use of Force by States*, Oxford, Clarendon, 1968.
- CASSESE, A., *Current Problems of International Law*, Milan, Guiffrè, 1975 (articles colligés).
- CASTREN, E., *Civil War*, Helsinki, Suomalainen Tiedeakatemia, 1966.
- COOK, A., *The Alabama Claims: American Politics and Anglo-American Relations*, Ithaca, Cornell U. Press, 1975.
- DUCULESCO, V., "Effet de la reconnaissance de l'état de belligérance par les tiers, y compris les organisations internationales, sur le statut juridique des conflits armés à caractère non international", (1975) 79 *R.G.D.I.P.* 125.
- DUPUY, R., "Agression indirecte et intervention sollicitée: le Liban", (1959) *A.F.D.I.* 431.
- FALK, R., *The International Law of Civil War*, Baltimore, Johns Hopkins Press, 1971 (articles colligés).
- FALK, R., *Legal Order in a Violent World*, Princeton, Princeton U. Press, 1968.
- FARER, T., "Foreign Intervention in Civil Armed Conflict", (1974) 142 *R.C.A.D.I.* 291.
- Festschrift: Essays on International Law and Relations in Honour of A.J.P. Tammes*, Leyde, Sijthoff, 1977 (articles colligés).
- FRIEDMANN, W., "Intervention and International Law", dans L. JACQUET, (éd.), *Intervention and International Politics*, La Haye, Nijhoff, 1971, p. 40.
- FRIEDMANN, W., "Intervention, Civil War and the Role of International Law", (1965) *P.A.S.I.L.* 67.
- FRIEDMANN, W., "United States Policy and the Crisis of International Law", (1965) 59 *A.J.I.L.* 857.

- GARNER, J., "Questions of International Law in the Spanish Civil War", (1937) 31 *A.J.I.L.* 66.
- GREEN, L., "Le statut des forces rebelles en droit international", (1962) *R.G.D.I.P.* 1.
- GREEN, L., "Self-Determination and Settlement of the Arab-Israel Conflict", (1971) *P.A.S.I.L.* 40.
- HALL, W., *A Treatise on International Law*, (8e édition, par A. Higgins), Oxford, Clarendon, 1924.
- HIGGINS, R., *The Development of International Law through the Political Organs of the United Nations*, Londres, Oxford U. Press, 1963.
- KELSEN, H., "Collective Security and Self-Defense under the Charter of the United Nations", (1948) *A.J.I.L.* 783.
- KELSEN, H., *The Law of the United Nations*, (2e éd.), New York 1964.
- KISS, A., *Répertoire français de droit international public*, Paris, Les Éditions du C.N.R.S., 1966 (t. 2).
- LAUTERPACHT, E., "The Contemporary Practice of the United Kingdom in the Field of International Law", (1958) 7 *International and Comparative Law Quarterly* 92.
- LAUTERPACHT, H., *Recognition in International Law*, Cambridge, Cambridge U. Press, 1948.
- LUARD, E., *The International Regulation of Civil Wars*, New York, N.Y.U. Press, 1972 (articles colligés).
- McNAIR, A., "The Law Relating to the Civil War in Spain", (1937) 53 *L.Q.R.* 471.
- MEYEROWITZ, H., *Le principe de l'égalité des belligérants devant le droit de la guerre*, Paris, Pédone, 1970.
- MEYEROWITZ, H., "La guérilla et le droit de la guerre", (1971) 7 *R. Belge D.I.* 56.
- MOORE, J.B., *A Digest of International Law*, Washington, Government Printing Office, 1906 (t. 1).
- MOORE, J.N., *Law and Civil War in the Modern World*, Baltimore, Johns Hopkins Press, 1974 (articles colligés).
- MOORE, J.N., *Law and the Indo-China War*, Princeton, Princeton U. Press, 1972.
- OGLESBY, R., *Internal War and the Search for Normative Order*, La Haye, Nijhoff, 1971.

- O'ROURKE, V., "Recognition of Belligerency and the Spanish Civil War", (1937) 31 *A.J.I.L.* 398.
- PADEL FORD, N., "The International Non-Intervention Agreement and the Spanish Civil War", (1937) 31 *A.J.I.L.* 226, 578.
- PINTO, R., "Les règles du droit international concernant la guerre civile", (1965) 114 *R.C.A.D.I.* 435.
- ROSENAU, J., *International Aspects of Civil Strife*, Princeton, Princeton U. Press, 1964 (articles colligés).
- ROSTOW, E., "Book Review", (1972-1973) 82 *Yale Law Journal* 829.
- ROUGIER, A., *Les guerres civiles et le droit des gens*, Paris, Larose, 1903.
- SCELLE, G., "La guerre civile espagnole et le droit des gens", (1938) *R.G.D.I.P.* 265.
- SCHINDLER, D., "Le principe de non-intervention dans les guerres civiles", (1973) 55 *Ann. Inst. Dr. Int.* 416, 545.
- SIOTIS, J., *Le droit de la guerre et les conflits armés d'un caractère non international*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1958.
- WEHBERG, H., "La guerre civile et le droit international", (1938) 63 *R.C.A.D.I.* 7.
- WRIGHT, Q., "International Law and Civil Strife", (1959) *P.A.S.I.L.* 145.
- WRIGHT, Q., "United States Intervention in the Lebanon", (1959) 53 *A.J.I.L.* 112.
- WODIE, F., "La sécession du Biafra et le droit international public", (1969) 73 *R.G.D.I.P.* 1018.
- ZORGBIBE, Ch., *La guerre civile*, Paris, Les Presses universitaires françaises, 1975.

## ANNEXE A

### RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR L'INSTITUT

*en séance du 8 septembre 1900*

— — —

Droits et devoirs des puissances étrangères, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus, qui sont aux prises avec l'insurrection.

— — —

ARTICLE PREMIER — Le droit international impose aux puissances tierces, au cas de mouvement insurrectionnel ou de guerre civile, certaines obligations envers les gouvernements établis et reconnus, qui sont aux prises avec l'insurrection.

#### CHAPITRE 1er

##### Devoirs des puissances étrangères envers le gouvernement qui combat une insurrection

ART. 2 — § 1. Toute tierce puissance, en paix avec une nation indépendante, est tenue de ne pas entraver les mesures que cette nation prend pour le rétablissement de sa tranquillité intérieure.

§ 2. Elle est astreinte à ne fournir aux insurgés ni armes, ni munitions, ni effets militaires, ni subsides.

§ 3. Il est spécialement interdit à toute tierce puissance de laisser s'organiser dans ses domaines des expéditions militaires hostiles aux gouvernements établis et reconnus.

ART. 3 — On ne peut, en principe, faire un grief à l'État sur le territoire duquel l'insurrection a éclaté, de ce que, dans sa défense à main armée contre cette insurrection, il applique les mêmes mesures répressives à tous ceux qui participent activement à la guerre civile, quelle que soit leur nationalité. Réserve est faite pour les peines exceptionnellement cruelles et qui dépassent évidemment les nécessités de la répression.

#### CHAPITRE II

##### De l'attribution du caractère de belligérants aux insurgés

ART. 4. — § 1. Le gouvernement d'un pays où la guerre civile a éclaté peut reconnaître les insurgés comme belligérants soit

explicitement par une déclaration catégorique, soit implicitement par une série d'actes qui ne laissent pas subsister de doute sur ses intentions.

§ 2. Le seul fait d'appliquer aux insurgés, par un sentiment d'humanité, certaines lois de la guerre, ne constitue pas par lui-même une reconnaissance de l'état de belligérance.

§ 3. Le gouvernement qui a reconnu soit explicitement, soit implicitement ses nationaux révoltés comme belligérants, devient non recevable à critiquer la reconnaissance qui serait opérée par une tierce puissance.

ART. 5 — § 1. Une tierce puissance n'est pas tenue de reconnaître aux insurgés la qualité de belligérants, par cela seul qu'elle leur est attribuée par le gouvernement du pays où la guerre civile a éclaté.

§ 2. Tant qu'elle n'aura pas reconnu elle-même la belligérance, elle n'est pas tenue de respecter les blocus établis par les insurgés sur les portions du littoral occupées par le gouvernement régulier.

ART. 6. — Le gouvernement qui a reconnu comme belligérants ses nationaux révoltés ne peut pas faire grief à une tierce puissance de ce qu'elle accueille avec humanité les insurgés armés réfugiés sur son territoire, en les désarmant et en les internant jusqu'à la fin des hostilités.

Par suite, il est non recevable à se plaindre si ses propres soldats, réfugiés sur le même territoire, sont désarmés et internés. Il n'est, d'ailleurs, redevable d'une indemnité que pour l'entretien de ses propres troupes.

ART. 7. — Si la belligérance est reconnue par les puissances tierces, cette reconnaissance produit tous les effets ordinaires de la neutralité.

ART. 8. — Les tierces puissances ne peuvent reconnaître au parti révolté la qualité de belligérant:

1° s'il n'a pas conquis une existence territoriale distincte par la possession d'une partie déterminée du territoire national;

2° s'il n'a pas réuni les éléments d'un gouvernement régulier exerçant en fait sur cette partie du territoire les droits apparents de la souveraineté;

3° si la lutte n'est pas conduite en son nom par des troupes organisées, soumises à la discipline militaire et se conformant aux lois et coutumes de la guerre.

ART. 9. — Une tierce puissance peut, après avoir reconnu la qualité de belligérants aux insurgés, rétracter cette reconnaissance alors même que la situation des partis en lutte ne serait pas modifiée. Toutefois cette rétractation n'a pas d'effet rétroactif.

## ANNEXE B

*Déclaration relative aux principes du droit international  
touchant les relations amicales et la coopération entre les États  
conformément à la Charte des Nations-Unies*

### Préambule

**L'Assemblée générale,**

*Réaffirmant*, dans les termes de la Charte des Nations-Unies, que le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les nations sont au nombre des buts fondamentaux des Nations-Unies;

*Rappelant* que les peuples des Nations-Unies sont déterminés à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

*Ayant présent à l'esprit* qu'il est important de maintenir et de renforcer la paix internationale fondée sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de l'homme et de développer les relations amicales entre les nations indépendamment des différences de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ou de leurs niveaux de développement;

*Ayant également présente à l'esprit* l'importance essentielle de la Charte des Nations-Unies pour favoriser le règne du droit parmi les nations;

*Considérant* que le respect rigoureux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États et l'exécution de bonne foi des obligations assumées par les États, conformément à la Charte, est de la plus grande importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour la réalisation des autres objectifs des Nations-Unies;



*Constatant* que les grands changements d'ordre politique, économique et social et les progrès scientifiques qui se sont produits dans le monde depuis l'adoption de la Charte confèrent une importance accrue à ces principes et à la nécessité d'en assurer l'application plus efficace à la conduite des États, où qu'elle s'exerce.

*Rappelant* le principe établi selon lequel l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation ni par tout autre moyen, et consciente du fait que l'Organisation des Nations-Unies examine actuellement la question de l'élaboration d'autres dispositions appropriées inspirées du même esprit;

*Convaincue* que le respect rigoureux, par les États, de l'obligation de s'abstenir d'intervenir dans les affaires de tout autre État est une condition essentielle à remplir pour que les nations vivent en paix les unes avec les autres, puisque la pratique de l'intervention, sous quelque forme que ce soit, non seulement constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte; mais encore tend à créer des situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales;

*Rappelant* le devoir des États de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'user de contrainte d'ordre militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de tout État,

*Considérant* qu'il est essentiel que tous les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations-Unies;

*Considérant* qu'il est également essentiel que tous les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques conformément à la Charte;

*Réaffirmant*, conformément à la Charte, l'importance fondamentale de l'égalité souveraine et soulignant que les buts des Nations-Unies ne peuvent être réalisés que si les États jouissent d'une égalité souveraine et se conforment pleinement aux exigences de ce principe dans leurs relations internationales;

*Convaincue* que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangères constitue un obstacle primordial à la réalisation de la paix et de la sécurité internationales;

*Convaincue* que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes constitue une contribution significative au droit international contemporain et que son application effective est de la plus haute importance pour promouvoir les relations amicales entre les États fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine;

*Convaincue* en conséquence que toute tentative visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un État ou d'un pays ou à porter atteinte à son indépendance politique est incompatible avec les buts et principes de la Charte;

*Considérant* les dispositions de la Charte dans son ensemble et tenant compte du rôle des résolutions pertinentes adoptées par les organes compétents des Nations-Unies qui se rapportent au contenu de ces principes;

*Considérant* que le développement progressif et la codification des principes ci-après:

- a) Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations-Unies,
- b) Le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,
- c) Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte,
- d) Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte,
- e) Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,
- f) Le principe de l'égalité souveraine des États,
- g) Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la charte,

en vue d'assurer leur application plus efficace dans la communauté internationale contribueraient à la réalisation des buts des Nations-Unies;

*Ayant pris en considération* les principes du droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre États;

1. Proclame solennellement les principes ci-après:

*Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations-Unies.*

Tout État a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations-Unies. Pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations-Unies et ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux.

Une guerre d'agression constitue un crime contre la paix, qui engage la responsabilité en vertu du droit international.

Conformément aux buts et principes des Nations-Unies, les États ont le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres d'agression.

Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières internationales existantes d'un autre État ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières des États.

De même, tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les lignes internationales de démarcation, telles que les lignes d'armistice, établies par un accord international auquel cet État est partie ou qu'il est tenu de respecter pour d'autres raisons, ou conformément à un tel accord. La disposition précédente ne sera pas interprétée comme portant atteinte à la position des parties intéressées à l'égard du statut et des effets de ces lignes tels qu'ils sont définis dans les régimes spéciaux qui leur sont applicables, ni comme affectant leur caractère provisoire.

Les États ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force.

Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'auto-détermination, à la liberté et à l'indépendance les peuples mentionnés dans la formulation du principe de l'égalité de droits et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

Chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre État.

Chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force.

Le territoire d'un État ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force contrairement aux dispositions de la Charte. Le territoire d'un État ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre État à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale. Aucune des dispositions qui précèdent ne sera interprétée comme portant atteinte:

- a) Aux dispositions de la Charte ou tout accord international antérieur au régime de la Charte et valable en vertu du droit international ou
- b) Aux pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu de la Charte.

Tous les États doivent poursuivre de bonne foi des négociations pour que soit conclu rapidement un traité universel de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et s'efforcer d'adopter des mesures appropriées pour réduire la tension internationale et renforcer la confiance entre les États.

Tous les États doivent remplir de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et s'efforcer de rendre plus efficace le système de sécurité des Nations-Unies fondé sur la Charte.

Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne sera interprétée comme élargissant ou diminuant de quelque manière que ce soit la portée des dispositions de la Charte concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est licite.

*Le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.*

Tous les États doivent régler leurs différends internationaux avec d'autres États par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

Les États doivent donc rechercher rapidement une solution équitable de leurs différends internationaux par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours à des organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend.

Les parties à un différend ont le devoir, au cas où elles ne parviendraient pas à une solution par l'un des moyens pacifiques susmentionnés, de continuer de rechercher un règlement à leur différend par d'autres moyens pacifiques dont elles seront convenues.

Les États parties à un différend international, ainsi que les autres États, doivent s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et doivent agir conformément aux buts et aux principes des Nations-Unies.

Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des États et conformément au principe du libre choix des moyens. Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les États en ce qui concerne un différend auquel ils sont parties ou un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine.

Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte ni ne déroge aux dispositions applicables de la Charte, notamment à celles qui ont trait au règlement pacifique des différends internationaux.

*Le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte.*

Aucun État ni groupe d'États n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité

d'un État ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international.

Aucun État ne peut appliquer ni encourager l'usage des mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les États doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre État ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre État.

L'usage de la force pour priver les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention.

Tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre État.

Rien dans les paragraphes qui précèdent ne devra être interprété comme affectant les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

*Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte.*

Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économique internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences.

À cette fin:

- a) Les États doivent coopérer avec les autres États au maintien de la paix et de la sécurité internationales;
- b) Les États doivent coopérer pour assurer le respect universel et la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes;
- c) Les États doivent conduire leurs relations internationales dans les domaines économique, social, culturel, technique et

commercial conformément aux principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention;

d) Les États Membres des Nations-Unies ont le devoir d'agir tant conjointement qu'individuellement en coopération avec l'Organisation des Nations-Unies, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

Les États doivent coopérer dans les domaines économique, social et culturel, ainsi que dans celui de la science et de la technique, et favoriser les progrès de la culture et de l'enseignement dans le monde. Les États doivent conjuguer leurs efforts pour promouvoir la croissance économique dans le monde entier, particulièrement dans les pays en voie de développement.

*Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.*

En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations-Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.

Tout État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations-Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe, afin de:

a) Favoriser les relations amicales et la coopération entre les États; et

b) Mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés; et en ayant présent à l'esprit que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères constitue une violation de ce principe ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme, et est contraire à la Charte.

Tout État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte.

La création d'un État souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un État indépendant ou l'acquisi-

tion de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituant pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même.

Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés ci-dessus dans la formulation du présent principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance. Lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte.

Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'État qui l'administre; ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte et, plus particulièrement, à ses buts et principes.

Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.

Tout État doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre État ou d'un autre pays.

*Le principe de l'égalité souveraine des États.*

Tous les États jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature.

En particulier, l'égalité souveraine comprend les éléments suivants:

- a) Les États sont juridiquement égaux;
- b) Chaque État jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté;
- c) Chaque État a le devoir de respecter la personnalité des autres États;



d) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'État sont inviolables;

e) Chaque État a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel;

f) Chaque État a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres États.

*Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte.*

Chaque État a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qu'il a assumées conformément à la Charte des Nations-Unies.

Chaque État a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international.

Chaque État a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international.

En cas de conflit entre les obligations nées d'accords internationaux et les obligations des Membres des Nations-Unies en vertu de la Charte, ces dernières prévaudront.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 2. Déclare que:

Dans leur interprétation et leur application, les principes qui précèdent sont liés entre eux et chaque principe doit être interprété dans le contexte des autres principes.

Rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte ou les droits et devoirs imposés aux États Membres par la Charte ou les droits conférés aux peuples par la Charte, compte tenu de la formulation de ces droits dans la présente Déclaration.

### 3. Déclare en outre que:

Les principes de la Charte qui sont inscrits dans la présente Déclaration constituent des principes fondamentaux du droit international, et demande en conséquence à tous les États de s'inspirer de ces principes dans leur conduite internationale et de développer leurs relations mutuelles sur la base du respect rigoureux desdits principes.